

Conventions relatives aux comptes et aux services et autres informations

À l'intention des clients des gestionnaires de portefeuille

Septembre 2024



Table des matières

Information sur la relation avec les clients.....	02	Situations de conflit d'intérêts.....	23
Frais et charges que vous pouvez prévoir.....	03	Émetteurs de titres.....	23
Documentation qui vous aidera à effectuer le suivi de l'activité de votre compte.....	04	Courtiers et conseillers reliés.....	24
Modalités relatives au compte.....	06	Autres sociétés liées.....	25
Convention de compte à l'intention des clients de gestionnaires de portefeuille.....	06	Nos employés.....	25
Convention de compte sur marge.....	13	Déclaration de fiducie.....	27
Convention de négociation d'options.....	15	Régime d'épargne-retraite autogéré – Déclaration de fiducie.....	27
Document d'information sur les risques liés aux dérivés.....	17	Modalités supplémentaires relatives aux comptes enregistrés en dollars américains.....	32
Convention relative à une entité juridique.....	18	Fonds de revenu de retraite autogéré – Déclaration de fiducie.....	32
Conditions liées à la collecte, à l'utilisation et à la communication des Renseignements personnels.....	21	Régime enregistré d'épargne-invalidité autogéré (REEI).....	38
Formuler une plainte.....	22	Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) de Financière Banque Nationale inc.....	45
Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts.....	23	Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) de Financière Banque Nationale inc.....	50
Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts?.....	23		

Information sur la relation avec les clients

Votre gestionnaire de portefeuille a choisi Banque Nationale Réseau indépendant (BNRI), une division de Financière Banque Nationale Inc. (FBN) afin d'agir à titre de dépositaire de vos actifs et vous offrir d'autres services liés à vos comptes. La présente section vise à vous permettre de mieux comprendre les produits et les services offerts, les caractéristiques de votre (vos) compte(s), la façon dont ils sont gérés et nos responsabilités envers vous.

Votre relation avec BNRI et avec votre gestionnaire de portefeuille

BNRI mettra à votre disposition un compte pour la garde de vos actifs et un service d'exécution d'ordres sans conseil à l'égard duquel votre gestionnaire de portefeuille prendra les décisions de placement et fournira les instructions relatives aux opérations à effectuer à votre compte en votre nom à BNRI.

Votre gestionnaire de portefeuille sera autorisé à agir en votre nom de la même façon et avec la même force exécutoire que si vous aviez pris une telle mesure auprès de nous. BNRI suivra les instructions de votre gestionnaire de portefeuille en ce qui a trait aux achats, aux ventes ou aux autres produits et services exigés pour votre compte, en tous points, sans que BNRI ait à obtenir votre confirmation à l'égard de l'une ou l'autre des instructions que votre gestionnaire de portefeuille lui a fournies relativement à votre compte. Ces opérations seront exécutées selon les modalités des ententes que vous pouvez conclure à l'occasion avec BNRI relativement à vos comptes.

Votre gestionnaire de portefeuille recevra en votre nom des informations destinées aux actionnaires, à moins que vous n'avisiez BNRI de vous faire parvenir ces informations directement et votre gestionnaire de portefeuille prendra des décisions quant au vote par procuration et aux autres événements qui touchent les titres détenus dans vos comptes.

Service sans validation de la convenance par BNRI

BNRI offre un service d'exécution d'ordres sans conseil. Votre gestionnaire de portefeuille a l'entière responsabilité de vous fournir des conseils relativement à votre compte et de s'assurer que les stratégies d'investissement, incluant les stratégies avec effet de levier, qu'il vous recommande conviennent pour vous eu égard à vos objectifs de placement, à votre horizon temporel, à votre profil de risque, à vos connaissances en matière de placements et à votre situation financière globale. Cela signifie que les ordres d'achat et de vente, ainsi que les autres instructions reçues de votre

gestionnaire de portefeuille sont acceptés et exécutés sans que nous formulions des recommandations ni n'en validions la convenance compte tenu de votre situation financière personnelle. BNRI n'assume aucune responsabilité quant à la convenance de vos placements.

Services et produits offerts par BNRI

BNRI offre, par l'intermédiaire de votre gestionnaire de portefeuille, des comptes de placement enregistrés et non enregistrés. Les comptes non enregistrés comprennent les comptes au comptant, les comptes sur marge (comptes avec privilèges d'emprunt), les comptes sur marge à découvert et les comptes de négociation d'options. BNRI offre également une gamme de comptes enregistrés, notamment le Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), le Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), le Régime enregistré d'épargne-études (REEE), le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEL), le Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et le Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP). Vous trouverez aux pages 27 à 54 les conventions relatives aux comptes qui décrivent les modalités de tenue de ces comptes et la Déclaration de fiducie régissant les comptes.

Certains produits et services pourraient ne pas être disponibles dans les comptes enregistrés. De plus, des restrictions sur la liquidité (ex. : période de détention) pourraient s'appliquer à certains placements, tels que les placements privés, alors que des restrictions en matière de revente pourraient s'appliquer à certains produits tels que les obligations, les produits structurés, les actions privilégiées, etc.

Produits de placement

BNRI offre les produits de placement suivants :

- › Espèces et quasi-espèces
- › Revenu fixe ou titres de créance
- › Actions, y compris les bons de souscription
- › Fonds d'investissement, y compris les fonds communs de placement et les fonds négociés en bourse
- › Investissements Alternatifs

En sa qualité de dépositaire, BNRI vous fournira aussi les services suivants pour votre compte :

- › Garde de titres; exécutions d'ordres et règlement
- › Tenue de compte et registres des titres
- › Préparation des relevés de compte et des documents fiscaux

Frais et charges que vous pouvez prévoir

Les frais de gestion payables à votre gestionnaire de portefeuille, les frais engagés par votre gestionnaire de portefeuille à l'égard des produits et des services liés à vos comptes et les autres frais payables à BNRI seront payés à même les actifs détenus dans vos comptes. Les frais que nous facturons varient en fonction du type de compte que vous choisissez, ainsi que des produits et des services demandés en votre nom par votre gestionnaire de portefeuille. Pour de plus amples renseignements sur ces frais et les autres charges, veuillez vous référer au document *Grille tarifaire des honoraires et des frais de service de BNRI pour les clients des gestionnaires de portefeuille* et vous adresser à votre gestionnaire de portefeuille si vous avez des questions.

Frais de gestion facturés par votre gestionnaire de portefeuille

BNRI traite les frais de gestion facturés par votre gestionnaire de portefeuille et les verse directement à ce dernier.

Commissions (actions ordinaires et privilégiées, FNB et autres titres cotés en bourse)

Des commissions peuvent être facturées au moment de l'achat et de la vente d'actions ou d'autres titres cotés en bourse. Les commissions seront ajoutées au coût des titres au moment de l'achat et retranchées du produit de la vente au moment de leur disposition. Ces montants seront clairement indiqués sur les avis d'exécutions si vous avez choisi de les recevoir.

Marges (titres à revenu fixe autres que les actions privilégiées)

Une marge est un coût intégré aux produits de placement à revenu fixe qui reflètent l'écart entre le coût réel d'un produit pour le distributeur et le prix auquel il vous est offert. La quasi-totalité des institutions financières facturent des marges sur leurs produits à revenu fixe. Par exemple, le taux qu'une banque verse sur un CPG de 5 ans sera inférieur à ce qu'ils paieront sur une hypothèque de 5 ans – cette différence étant la marge.

Les courtiers en valeurs mobilières intègrent également des marges aux taux applicables aux transactions sur les produits à revenu fixe en achetant un volume élevé de titres tels que les obligations, les débentures ou les bons du Trésor directement des émetteurs à un niveau de revenu d'intérêt déterminé ou « rendement ». Ces courtiers revendent ensuite ces titres aux investisseurs individuels en quantités beaucoup moins importantes et à un rendement légèrement inférieur. La marge représente donc l'écart entre ces deux taux. Cette marge couvre le coût des opérations commerciales et le risque financier associé à la conservation de volumes élevés de titres en inventaire.

Veillez noter que lorsque votre gestionnaire de portefeuille vous indique le taux de rendement à l'échéance, la marge a déjà été prise en compte. En d'autres termes, le rendement qu'on vous indique correspond exactement au taux de rendement que vous obtiendrez sur les obligations, les coupons détachés ou les bons du Trésor, à condition que vous les déteniez jusqu'à l'échéance. En règle générale, la marge varie directement avec l'échéance du titre – plus l'échéance sera rapprochée moins la marge sera élevée et inversement.

Enfin, les opérations pour lesquelles il peut être nécessaire de procéder à une conversion de devises sont un autre exemple de cas où il est possible de tirer un revenu sous la forme d'une marge. Par exemple, si vous achetiez des actions cotées en euros à la Bourse de Francfort à l'aide de votre compte libellé en dollars canadiens, nous convertirions vos dollars canadiens en euros en appliquant le taux de change du jour afin de régler la transaction. BNRI pourrait percevoir une marge sur cette conversion de devises en raison de l'écart entre les taux de change au détail et de gros.

Fonds communs de placement (fonds mutuels)

Fonds communs de placement – Frais de gestion

De nombreux fonds communs de placement facturent directement des frais de gestion qui sont déduits directement des actifs du fonds et qui servent à payer les dépenses du fonds (gestion du portefeuille, tenue des registres, garde des valeurs, production de rapports, etc.). Ces frais de gestions sont facturés comme un pourcentage de l'actif du fonds sous administration – et ce pourcentage est divulgué à l'aperçu du fonds, ou aux autres documents constitutifs du fonds. Les frais de gestion varient en fonction des catégories d'actifs sous-jacents, les frais applicables aux fonds d'actions étant généralement plus élevés que ceux des fonds d'obligations ou du marché monétaire.

Fonds communs de placement – Commission de suivi

Pour certains produits, y compris pour certains fonds communs de placement, une partie des frais de gestion est versée au distributeur (en l'occurrence, BNRI) sur une base continue tant et aussi longtemps que l'investisseur détient le fonds, afin de compenser pour les coûts engagés pour la tenue des registres, l'émission de relevés, etc. Cette partie des frais de gestion versée au distributeur est désignée sous le nom de commission de suivi. BNRI effectue la gestion des commission de suivi comme l'exige la réglementation.

Fonds communs de placement – Commissions

Un grand nombre de fonds communs de placement sont assortis de commissions mais, contrairement aux autres types de placements, la commission s'applique soit à l'achat soit à la vente du fonds – pas les deux.

Les commissions prélevées à l'achat (désignées parfois sous le nom de « frais d'entrée ») représentent un pourcentage du montant brut de l'achat et sont simplement retranchées du montant réel investi. Par exemple, si une commission de 2% est facturée sur un achat de 5 000 \$, le montant de la commission perçue sera de 100 \$ et le montant investi s'établira à 4 900 \$.

Un grand nombre de fonds disponibles à l'achat étaient assortis de l'option « frais de vente différés » (ces frais sont parfois appelés « frais de rachat »). Grâce à cette option, aucuns frais n'étaient payables dans l'immédiat lors de l'achat et le plein montant était investi dans le fonds. Les fonds communs de placement ne peuvent plus offrir l'option d'achat avec frais d'acquisition différés, il est néanmoins possible que vous ayez des frais de rachat associés à des achats antérieurs effectués pour votre compte.

La société de fonds appliquera des frais au moment du rachat de votre placement selon un barème dégressif – plus vous conserverez le fonds longtemps et moins vos frais seront élevés au moment du rachat. Dans la plupart des cas, les frais de vente différés deviendront nuls après une période qui est généralement d'au plus sept ans. Ces frais s'appliquent au montant brut du rachat et sont retranchés du produit de la vente. Par exemple, si vous rachetez 5 000 \$ de fonds communs de placement et que les frais d'acquisition reportés avaient diminué à 1% car vous avez conservé le fonds pour plusieurs années, un montant de 50 \$ sera retranché du produit de la vente et le montant net que vous recevrez à la suite de la vente du fonds sera de 4 950 \$.

Enfin, un grand nombre de fonds sont offerts à la vente sans commission de transaction (ces fonds sont souvent qualifiés de fonds « sans frais »). Si vous souhaitez ajouter des fonds communs de placement à votre portefeuille, il serait souhaitable que vous preniez le temps d'examiner, avec votre gestionnaire de portefeuille, les diverses options de commissions qui vous sont offertes afin de déterminer laquelle vous convient le mieux.

Frais liés aux opérations exécutées sur les marchés boursiers étrangers

Si vous achetez ou vendez des titres cotés sur les marchés étrangers, vous devez savoir que certaines bourses et commissions des valeurs mobilières ainsi que certains courtiers principaux (« prime broker ») et gouvernements étrangers peuvent à l'occasion imposer des taxes ou appliquer des frais de négociation,

d'exécution ou de règlement sur les transactions financières effectuées sur leur territoire.

Lorsque de tels frais sont facturés, ils s'ajoutent aux commissions et aux frais d'administration habituels que BNRI applique à vos comptes et à vos opérations, quelle que soit l'option de tarification que vous avez choisie. Ces frais supplémentaires apparaîtront, le cas échéant, sur vos avis d'exécutions.

Frais d'intérêts

Si vous contractez un emprunt sur la valeur des titres que vous détenez dans l'un de vos comptes, vous devrez verser des intérêts sur le solde impayé du prêt. De la même façon, si vous vendez des titres à découvert, vous devrez verser des intérêts sur le coût d'emprunt des titres pour couvrir votre position à découvert.

Frais d'administration

BNRI peut facturer des frais d'administration tels que les frais de compte, les frais de garde et d'autres frais de service associés à la tenue de votre compte. Pour de plus amples renseignements sur ces frais, veuillez-vous référer au document *Grille tarifaire des honoraires et des frais de service de BNRI pour les clients des gestionnaires de portefeuille* et consulter votre gestionnaire de portefeuille si vous avez des questions. Veuillez noter que les frais et les autres charges mentionnés ci-dessus peuvent changer à l'occasion. Nous vous informerons à l'avance de tout changement tel qu'il est prescrit par la réglementation en valeurs mobilières applicable.

Revenus que nous pouvons recevoir de tierces parties

Acheminement des ordres et réception des paiements pour le traitement des ordres

BNRI reçoit des frais ou paiements de la part de tiers dans le cadre des certaines des transactions qu'elle exécute. De tels frais ou paiements ne seront pas portés au crédit des clients et peuvent être pris en considération par BNRI dans sa prise de décisions visant l'acheminement des ordres, bien que ce ne soit pas le principal facteur pris en considération.

Documentation qui vous aidera à effectuer le suivi de l'activité de votre compte

Avis d'exécution

Lorsque des titres sont achetés ou vendus dans votre compte, nous envoyons un avis d'exécution directement à votre gestionnaire de portefeuille, sauf si vous avez choisi de recevoir ces avis d'exécutions auquel cas nous vous enverrons un avis d'exécution selon les exigences réglementaires applicables.

Relevés de compte

Des relevés faisant état des opérations telles que les ordres d'achat et de vente, les dépôts, les retraits et les transferts sont transmis aux clients mensuellement. Si l'activité mensuelle du compte se résume essentiellement aux intérêts créditeurs ou débiteurs, ainsi qu'au versement des dividendes, seul un relevé trimestriel vous sera transmis en mars, juin, septembre et décembre. Les titres dans votre compte sont, dans la mesure du possible, évalués à l'aide de renseignements provenant de sources indépendantes fiables et conformes aux normes de l'industrie en matière d'exactitude, de pertinence et d'intégralité. Lorsque cela est possible, un astérisque sera ajouté en regard des cours incertains. Lorsque des renseignements n'ont pas été mis à jour depuis un certain temps, nous appliquons les lignes directrices réglementaires, ce qui peut parfois nous amener à attribuer une valeur de 0\$. Lorsque cela est possible, si applicable, un astérisque sera ajouté sur votre relevé pour vous indiquer ceci. La valeur que vous obtenez à la vente ou au remboursement des titres peut être inférieure ou supérieure à la valeur qui figure sur votre relevé.

Votre relevé comprendra les renseignements suivants :

- › Votre nom, votre adresse et votre numéro de compte
- › Le type de compte
- › La période couverte par le relevé
- › Le nom et les coordonnées de votre gestionnaire de portefeuille
- › Les détails de chaque opération de négociation
- › Les détails des opérations autres que celles de négociation
- › Le total des actifs détenus

Rapport sur le rendement des placements

Votre gestionnaire de portefeuille est tenu de vous fournir un rapport sur le rendement des placements qui renferme des informations telles que le calcul du taux de rendement ou le revenu réalisé et non réalisé, les gains en capital, ainsi que toute autre information comme l'exige la réglementation applicable en valeurs mobilières applicable.

Dévoilement des conflits d'intérêts

Nous avons adopté des politiques et des procédures pour nous aider à déterminer, minimiser et éviter tout conflit d'intérêts rencontré dans le cadre de nos activités. Lorsque cela n'est pas possible, nous informons nos clients des conflits d'intérêts potentiels. À tous les égards, nous cherchons à mener nos activités de façon à nous assurer que les intérêts de nos clients passent avant tout.

Pour de plus amples détails sur nos politiques relatives aux conflits d'intérêts, veuillez consulter la section intitulée *Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts* dans les présentes déclarations.

Transmission de vos plaintes

Si vous avez une plainte à formuler, veuillez nous aviser ou consultez la section *Formuler une plainte* dans les présentes déclarations pour de plus amples détails.

Récapitulatif des documents qui vous seront fournis

Vous recevrez les documents suivants se rapportant à votre compte :

- › Document d'information sur les honoraires et les frais de service de BNRI
- › Conventions relatives aux comptes et aux services et autres informations de BNRI
- › Brochure Fonds canadien de protection des investisseurs
- › Dépôt d'une plainte - Guide de l'investisseur (1 de 2)
- › Comment puis-je récupérer mon argent ? Guide de l'investisseur (2 de 2)
- › Document d'information sur les obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés
- › Comment l'OCRI protège les investisseurs
- › Brochure Comprendre votre relevé de portefeuille de placement

Modalités relatives au compte

Convention de compte à l'intention des clients de gestionnaires de portefeuille

Cette Convention est applicable aux comptes enregistrés et non enregistrés. Les comptes non enregistrés comprennent notamment les comptes au comptant, les comptes sur marge (comptes avec privilège d'emprunt), les comptes sur marge à découvert et les comptes de négociations d'options. Les comptes enregistrés comprennent notamment les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEL), les comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) et les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP).

En contrepartie de l'acceptation, par BNRI, d'ouvrir et de maintenir un compte au nom du client, ce dernier consent et s'engage à respecter les modalités suivantes :

1. Application

La Convention s'applique au Compte du client.

2. Définitions

Dans la Convention, les termes suivants désignent :

- 2.1 Espèces:** Se rapporte au solde créditeur du compte pouvant être exprimé en dollars canadiens ou américains ou dans toute autre monnaie légale et dans lequel sont payées les distributions en espèces sur les titres chez BNRI.
- 2.2 Client:** Le demandeur identifié sur la demande d'ouverture de compte pour gestionnaire de portefeuille. Si un compte est ouvert au nom d'un demandeur et d'un codemandeur, ils constituent le « client » et sont solidairement responsables des obligations prévues à la Convention.
- 2.3 Compte:** Le compte du client ouvert chez BNRI lequel fait l'objet de la présente Convention et tous les autres comptes détenus par le client auprès de BNRI.
- 2.4 Gestionnaires de portefeuille:** Le gestionnaire de portefeuille désigné par le client pour gérer le compte, prendre les décisions de placement et placer les instructions de transaction auprès de BNRI en son nom.
- 2.5 Convention:** La présente Convention de compte
- 2.6 Convenance:** La recommandation ou la validation de la pertinence ou du caractère approprié d'un compte, d'une instruction ou d'une décision de placement du gestionnaire de portefeuille par rapport aux objectifs de placement du client, à son horizon temporel, à son profil de risque, à ses connaissances en matière de placement et à sa situation financière.
- 2.7 BNRI:** Désigne BNRI, une division de FBN, fournissant des services de garde et d'exécution d'ordres sans conseil au client par l'entremise du gestionnaire de portefeuille qui prendra toutes les décisions de placement et donnera les instructions par rapport au compte et sans que BNRI ne fasse ni recommandation ni vérification de la convenance.
- 2.8 Représentant autorisé:** Chacune des personnes nommées à ce titre dans la section « Personne responsable du compte » de la demande d'ouverture de compte pour comptes non personnels ainsi que tout autre représentant pouvant être nommé de temps à autre pour occuper cette fonction.
- 2.9 Instruction:** Les instructions du gestionnaire de portefeuille données à BNRI au nom du client par rapport à une transaction, à l'utilisation de l'effet de levier ou des soldes créditeurs au compte.
- 2.10 Titre:** Comprend (i) tous les actifs financiers qui sont détenus dans le compte maintenant ou éventuellement ou traités par BNRI, et notamment, sans s'y limiter les actions, obligations, tout contrat à terme ou toute option de contrat à terme sur marchandise, toute option, tout instrument dérivé, tout droit de propriété ou autre valeurs mobilières ou actif financier (ii) et tous les produits ou toutes les distributions visant ce qui précède; mais à l'exclusion (iii) de toutes les espèces.
- 2.11 Transaction:** L'achat, la vente ou la garde ou toute autre opération menée par BNRI suivant l'instruction du gestionnaire de portefeuille concernant un titre.

3. Renseignement sur le client

- 3.1 Capacité juridique:** Le client est majeur, juridiquement capable et autorisé à signer la présente convention.
- 3.2 Initié assujetti:** Le client s'engage à aviser sans délai BNRI si lui, l'un de ses représentants autorisés ou leur conjoint, selon le cas, devient un initié d'un émetteur assujetti ou si l'un d'eux acquiert, directement ou indirectement, un bloc de contrôle du capital-actions de celui-ci.

3.3 Employé d'un courtier en valeurs: Le client s'engage à aviser sans délai BNRI si lui, l'un de ses représentants autorisés ou leur conjoint, selon le cas, devient un associé, un administrateur ou un employé d'un courtier en valeurs mobilières, membre ou non d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation.

3.4 Information complète et continue: Le client reconnaît que tous les renseignements fournis sur la demande d'ouverture de compte sont complets et exacts. Le client s'engage de plus à aviser sans délai BNRI de tout changement concernant ces renseignements.

4. Rôle de BNRI

4.1 Rôle: Le rôle de BNRI se limite à offrir des services de garde relatif au compte et à agir comme courtier exécutant, relativement à l'exécution des instructions données par le gestionnaire de portefeuille lesquelles ne font pas l'objet de recommandation ou de conseil de la part de BNRI ni d'une vérification de la convenance.

4.2 Droits rattachés aux titres: BNRI n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard des droits de vote, de souscription, de conversion ou tout autre droit rattaché aux titres et ne fournit aucun conseil à cet égard.

4.3 Responsabilité: BNRI n'est pas responsable des erreurs ou omissions relativement à toute instruction ou autre décision d'investissement du gestionnaire de portefeuille et par conséquent, il ne peut être tenu de compenser toute perte, de réparer tout dommage ou de rembourser tous frais en découlant, à moins que l'erreur ou l'omission ne soit causée par sa négligence.

5. Rôle du gestionnaire de portefeuille

5.1 Rôle: Le gestionnaire de portefeuille a l'autorité d'agir au nom du client de la même manière et au même titre que si c'était le client qui avait donné une telle instruction à BNRI. BNRI suivra les instructions du gestionnaire de portefeuille par rapport à la transaction à l'égard du compte et sans confirmer avec le client le bien-fondé d'une telle instruction conformément aux modalités de la présente Convention.

5.2 Responsabilité: BNRI n'assume aucune responsabilité quant aux décisions de placement ou aux instructions du gestionnaire de portefeuille. Le client reconnaît par conséquent que BNRI n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences financières des décisions de placements du gestionnaire de portefeuille.

5.3 Indemnité: Le client assume l'entière responsabilité quant aux instructions et aux autres décisions de placements du gestionnaire de portefeuille et s'engage à indemniser sur demande BNRI des pertes, dommages et frais ou soldes débiteurs du compte.

6. Compte conjoint

6.1. Compte conjoint

Chacun des clients agissant seul, est autorisé et habilité à traiter de façon générale avec BNRI, avec la même autorité que s'il était la seule partie intéressée au compte, sans que BNRI ait à aviser l'autre client. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'un ou l'autre des clients individuellement peut notamment:

- i. signer, ratifier, modifier et résilier toute convention relativement à l'administration du compte;
- ii. sans aucune restriction quant au bénéficiaire, signer, tirer, émettre, accepter, autoriser et endosser tout chèque, billet, lettre de change, mandat, traite, ordre de paiement, virement, transfert de fonds électronique et autre effet de commerce et à déposer et retirer toute somme d'argent au compte;
- iii. faire parvenir à BNRI et recevoir de sa part toute demande, tout avis, toute confirmation, tout état de compte et toute communication de toute sorte relativement au compte.

Toutefois, seul le gestionnaire de portefeuille est habilité à donner une instruction par rapport au compte ou donner d'autres instructions à BNRI quant à l'utilisation de tout solde créditeur au compte.

Lorsque, conformément à la demande d'un des clients, un paiement ou une livraison en faveur de l'un ou l'autre des clients est effectué, BNRI n'est pas tenue de s'enquérir de l'objet d'une telle demande ni de sa pertinence et BNRI ne peut être tenue responsable des conséquences en découlant.

Advenant le décès d'un client, le client survivant doit immédiatement en aviser par écrit BNRI. Le décès d'un client affecte les droits et les obligations de l'autre, car ces droits et obligations sont assujettis aux lois applicables à chacune des provinces canadiennes où BNRI exerce ses activités commerciales. BNRI peut, avant ou après la réception de cet avis, prendre les mesures appropriées pour se protéger.

En cas de décès d'un client, BNRI peut, le cas échéant, procéder à la fermeture du compte. Les soldes créditeurs libres et les titres détenus au compte sont alors remis, transférés ou livrés à l'un ou l'autre des clients ou à la succession du client décédé.

6.2. Compte conjoint avec droit de survie (non applicable aux résidents du Québec)

Chacun des clients agissant seul, est autorisé et habilité à traiter de façon générale avec BNRI, avec la même autorité que s'il était la seule partie intéressée au compte, sans que BNRI ait à aviser l'autre client. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'un ou l'autre des clients individuellement peut notamment :

- i. signer, ratifier, modifier et résilier toute convention relativement à l'administration du compte;
- ii. sans aucune restriction quant au bénéficiaire, signer, tirer, émettre, accepter, autoriser et endosser tout chèque, billet, lettre de change, mandat, traite, ordre de paiement, virement, transfert de fonds électronique et autre effet de commerce et à déposer et retirer toute somme d'argent au compte;
- iii. faire parvenir au courtier et recevoir de sa part toute demande, tout avis, toute confirmation, tout état de compte et toute communication de toute sorte relativement au compte.

Toutefois, seul le gestionnaire de portefeuille peut donner une instruction en rapport avec le compte ou donner toute autre instruction à BNRI, notamment quant à l'utilisation de tout solde créditeur libre dans le compte.

Lorsque, conformément à la demande d'un des clients, un paiement ou une livraison en faveur de l'un ou l'autre des clients est effectué, BNRI n'est pas tenue de s'enquérir de l'objet d'une telle demande ni de sa pertinence et BNRI ne peut être tenue responsable des conséquences en découlant.

Advenant le décès d'un client, le client survivant doit immédiatement en aviser BNRI par écrit. Il est de l'intention expresse de chacun des clients d'opérer le compte conjoint en qualité de détenteur conjoint avec droit de survie et non en qualité de propriétaire commun. Chacun des clients bénéficie donc d'un droit de survie relativement aux titres et soldes créditeurs libres déposés au compte conjoint.

Le décès d'un client n'a pas pour effet d'empêcher le gestionnaire de portefeuille de donner des instructions au nom du client survivant.

Lors du décès d'un client, la participation entière dans le compte devra être assignée en faveur du client survivant selon les modalités existantes. Le compte devient alors la propriété exclusive du client survivant et la succession de client décédé n'a aucun droit à faire valoir auprès de BNRI relativement à ces avoirs.

7. Service sans validation de la convenance

Le client reconnaît qu'il n'a reçu aucun conseil de BNRI ou de ses représentants afin de déterminer ses besoins et ses objectifs en matière de placement, en raison du mandat confié au gestionnaire de portefeuille.

Le client reconnaît que BNRI ne fournit aucun conseil en matière de placement ni aucune recommandation et que BNRI ne procède à aucune vérification de la convenance des instructions données par le gestionnaire de portefeuille. BNRI ne pourra être tenue de quelque façon responsable du caractère approprié ou non des décisions de placement du gestionnaire de portefeuille ou des transactions effectuées par lui pour être portées au compte du client et n'assume aucune responsabilité quant aux pertes et conséquences financières qui pourraient en résulter.

Le client reconnaît à BNRI le droit discrétionnaire de réviser, rejeter, modifier ou annuler toute transaction avant sa transmission sur le marché concerné.

8. Instructions

8.1 Instructions: BNRI est autorisée à agir sur la foi de toute instruction donnée par le gestionnaire de portefeuille. Les instructions transmises et reçues par un système automatisé d'exécution de transactions comprenant les systèmes téléphoniques, les ordinateurs personnels et Internet, sont réputées être exactes et BNRI ne peut être tenue responsable d'avoir agi conformément à ceux-ci. Le client s'engage à tenir à couvert et à indemniser sur demande BNRI de toutes pertes, dommages, dépenses et frais que pourrait subir BNRI suite aux ou découlant des transactions exécutées conformément aux instructions de son Gestionnaire de portefeuille et le client s'engage à payer sur demande BNRI toutes sommes dues sur ses comptes.

8.2 Transactions dans le compte: Le client reconnaît et accepte qu'il n'est pas autorisé à effectuer des transactions dans le présent compte détenu chez BNRI eu égard au mandat accordé au gestionnaire de portefeuille.

8.3 Enregistrement des conversations téléphoniques: Le client consent à ce que toutes les conversations téléphoniques entre lui et BNRI soient enregistrées. Il accepte que le contenu de ces enregistrements soit utilisé à des fins de preuve.

8.4 Utilisation d'Internet: Le client pour qui le gestionnaire de portefeuille utilise Internet pour négocier consent à ce que les communications entre le gestionnaire de portefeuille et BNRI se fassent par Internet le cas échéant.

9. Certificats de titres

- 9.1 Immatriculation:** Les titres du client peuvent, à la discrétion de BNRI, être immatriculés au nom de BNRI ou d'un mandataire désigné par BNRI. Le client reconnaît que les titres peuvent être représentés par des certificats ou documents différents de ceux qui les représentaient lorsque les titres ont été acquis.
- 9.2 Garde des titres:** BNRI est gardien des titres du client. BNRI ne peut utiliser, dans le cadre de ses activités commerciales, les titres dont le coût d'acquisition a été entièrement payé et qui sont la propriété exclusive du client.
- 9.3 Garde des titres confiée à un tiers:** Le client autorise BNRI à confier la garde de ses titres ainsi que tout revenu généré par ceux-ci et tout produit tiré de leur aliénation à tout courtier en valeurs mobilières ou institutions financières jugé acceptables par BNRI, ou à la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou tout autre dépositaire remplissant des fonctions semblables.

10. Revenus, soldes créditeurs

- 10.1 Revenus:** Tout intérêt, dividende, produit net de disposition et toute autre somme reçus relativement aux titres du client, est crédité par BNRI au compte du client.
- 10.2 Soldes créditeurs:** Tout solde créditeur au compte porte intérêt au taux alors en vigueur chez BNRI.
- 10.3 Soldes créditeurs libres:** Tout solde créditeur libre au compte est payable sur demande. Il est comptabilisé dans les livres de BNRI de façon régulière, n'est pas conservé séparément et peut servir à BNRI dans le cadre de ses activités commerciales, dans les limites prescrites par les autorités réglementaires.

11. Confirmation et relevé de compte

- 11.1 Avis d'exécution:** Lorsque BNRI fait parvenir un avis d'exécution au gestionnaire de portefeuille au nom du client, le gestionnaire de portefeuille, au nom du client, s'engage à vérifier l'exactitude de cet avis et à aviser BNRI de toute erreur ou omission dans le contenu de celui-ci et ce, dans un délai de trois (3) jours suivant sa réception. À l'expiration de ce délai, le gestionnaire de portefeuille, au nom du client, accepte et ratifie définitivement le contenu de l'avis d'exécution, lequel est alors réputé exact et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation. BNRI peut faire parvenir un avis d'exécution au client, si ce dernier a opté de recevoir les avis d'exécution.
- 11.2 Relevé de compte:** Lorsque BNRI fait parvenir un relevé de compte au client, ce dernier s'engage à vérifier l'exactitude de ce relevé et à aviser BNRI

de toute erreur ou omission dans le contenu de celui-ci dans un délai de trente (30) jours suivant sa réception. Sauf en ce qui concerne le contenu des avis d'exécutions ratifiés par le client en vertu de la Convention, le client accepte et ratifie définitivement, à l'expiration du délai de trente (30) jours, le contenu du relevé de compte, lequel est alors réputé exact et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

- 11.3 Expiration des délais:** À l'expiration des délais mentionnés aux paragraphes 11.1 et 11.2, le client reconnaît ne plus pouvoir exercer contre BNRI ni contre tout autre gardien des titres, aucun recours relativement à ce qui faisait directement ou indirectement l'objet de l'avis d'exécution et du relevé de compte.

12. Ventes à découvert

Sauf dans un compte sur marge spécifiquement ouvert à cet effet, le client s'engage à ne donner aucun ordre de vente d'un titre qu'il ne possède pas ou qu'il ne peut livrer sous une forme acceptable et négociable, au plus tard à la date de règlement.

13. Liquidités des titres

Le client garantit que tout titre livré par lui ou pour son compte peut être vendu librement et peut être transféré aux livres de l'émetteur sans aucune nécessité d'obtenir une autorisation quelconque ou un ordre de produire une déclaration ou de donner un préavis.

14. Règlement des transactions

Le client doit payer à BNRI tous les titres achetés pour lui et livrer à BNRI tous les titres vendus pour lui et qui ne sont pas déjà gardés par BNRI ou un autre gardien, au plus tard le jour fixé pour le règlement de la transaction.

Si le client n'effectue pas le paiement ou ne livre pas les titres, BNRI peut, à sa discrétion et sans devoir au préalable en aviser le client, finaliser la transaction de la manière qu'elle juge appropriée, et ce notamment 1) en vendant les titres détenus dans un autre compte du client, 2) en achetant ou en empruntant tous titres à l'égard desquels le compte est à découvert, 3) en annulant ou en modifiant toute instruction en cours ou 4) en exerçant tout autre droit et recours prévus à la Convention ou en prenant toute autre mesure jugée nécessaire pour sa protection.

Le client doit alors payer à BNRI tous les dommages, coûts et frais encourus par cette dernière pour finaliser la transaction. Le produit net de telles transactions est imputé au paiement de toute somme due par le client à BNRI sans pour autant diminuer la responsabilité au client pour le remboursement de tout résidu.

15. Opérations de contrepartie

BNRI peut exécuter des Instructions pour le client en qualité de contrepartiste. Le client convient de ratifier toute transaction à l'égard de laquelle BNRI a agi à titre de contrepartiste et accepte de payer les frais de transaction imputés à cet égard.

16. Commissions et autres frais généraux

16.1 Commissions et autres frais généraux: Le client doit payer à BNRI les commissions de courtage pour l'exécution de ses transactions ainsi que tous les frais généraux encourus dans le cadre de l'administration de son compte selon la grille des commissions (le cas échéant) et la *Grille tarifaire des honoraires et des frais de service de BNRI à l'intention des clients des gestionnaires de portefeuille* et les modalités présentement en vigueur chez BNRI. Le client reconnaît avoir été informé des taux de tarification (commissions et frais généraux) détaillés dans la grille de tarification ainsi que des modalités présentement en vigueur chez BNRI.

16.2 Change de devises: Si une opération effectuée concerne un titre libellé en une devise autre que celle dans laquelle le règlement de l'opération doit être comptabilisé, il se peut qu'une conversion de devises soit nécessaire. Dans toutes ces opérations et chaque fois qu'une conversion de devises est effectuée, BNRI agit à l'égard du client en tant que contrepartiste en convertissant les devises à des taux que BNRI ou des personnes qui lui sont apparentées établissent. Il se peut que BNRI ou des personnes qui lui sont apparentées touchent un revenu, en sus de la commission applicable à une telle opération, et ce, en fonction de l'écart entre les taux acheteur et vendeur applicables à la devise en cause. Si elle est requise, la conversion des devises a lieu à la date de l'opération.

16.3 Frais relatifs aux opérations visant des titres à revenu fixe: Il se peut que BNRI ou des personnes qui lui sont apparentées agissent à titre de contrepartiste ou de mandataire dans le cadre d'opérations visant des titres à revenu fixe. BNRI ou des parties qui lui sont apparentées peuvent toucher des revenus sur l'écart entre les cours acheteur et vendeur.

17. Sommes dues par le client

17.1 Sommes dues: Toute somme due par le client à BNRI aux termes de la Convention en raison d'instructions exécutés par BNRI, de frais, ou autrement, est payable à BNRI sur demande.

17.2 Taux d'intérêt: Toute somme due à BNRI porte intérêt à compter de la date de son exigibilité ou, dans le cas d'un paiement ou d'une avance faite par BNRI, à compter de la date du paiement ou de l'avance.

17.3 Calcul de l'intérêt payable: L'intérêt payable est calculé quotidiennement et composé mensuellement selon un taux d'intérêt annoncé à l'occasion par BNRI comme étant le taux de référence à partir duquel elle détermine les taux d'intérêt sur les soldes débiteurs des comptes de BNRI et le client renonce à recevoir tout avis de changement à ces taux.

18. Droit de compensation

Si le Client n'effectue pas le paiement des sommes dues à BNRI, BNRI peut alors exercer un droit de compensation en débitant de tout compte dudit client détenu chez BNRI, en totalité ou en partie, le solde en espèces de son compte, en vendant tout titre ou autre actif qui y est détenu et utiliser le produit de vente afin de payer toute somme due à BNRI par le client. BNRI peut exercer les droits qui lui sont conférés aux termes du présent paragraphe sans publicité, préavis, mise en demeure au client. La présente disposition s'applique également aux comptes conjoints et aux comptes à l'égard desquels le client a fourni une caution ou garantie.

BNRI n'exercera un droit de compensation en débitant en totalité ou en partie le solde en espèces ou les titres de son compte que si le client n'effectue pas le paiement de toute somme due à BNRI. Si la valeur de la dette du client est supérieure à celle des actifs financiers détenus dans le compte, le client demeure néanmoins responsable de payer la totalité des sommes qui sont dues à BNRI.

19. Hypothèque (applicable au Québec) et sûreté

19.1 Afin de garantir le paiement de toutes les sommes dues par le client à BNRI, le client cède une sûreté, et au Québec une hypothèque, en faveur de BNRI sur tous les actifs, notamment mais sans s'y limiter, tous les Titres et les soldes créditeurs détenus ou inscrits à un moment quelconque dans un de ses comptes (les « biens donnés en garantie »). Quant à toute garantie, qui est subordonnée aux lois du Québec, étant donné que les lois de cette province exigent que le montant de l'hypothèque doive être spécifié, cette hypothèque est consentie pour une somme de 100 000 000. À cette fin, le client cède à BNRI le contrôle sur la garantie. Ce montant ne représente pas le montant de l'obligation du client envers BNRI ni le montant de tout crédit mis à la disposition du client par BNRI. L'hypothèque n'a aucune incidence pratique, à moins que le client ne doive des sommes à BNRI.

19.2 Les biens donnés en garantie peuvent être détenus par un tiers au nom de BNRI. Il est aussi convenu que BNRI puisse donner une preuve écrite de la présente Convention à tous les tiers, afin de prouver que BNRI exerce un contrôle sur les biens donnés en garantie.

20. Utilisation des titres et de la garantie

20.1 Dans l'éventualité où le client doit toute somme à BNRI, BNRI peut alors utiliser les biens donnés en garantie, en tout ou en partie, sans en informer d'abord le client ou sans sa permission, afin de poursuivre la bonne marche de ses activités commerciales, notamment en :

- a) les donnant en garantie, en les hypothéquant ou autrement à titre de sécurité à l'égard de toute dette contractée auprès de BNRI;
- b) les vendant, les rachetant ou en disposant autrement, sans en informer d'abord le client et sans avoir à respecter quelque échéance ou période de grâce;
- c) les prêtant, en tout ou en partie, et en les utilisant séparément ou ensemble avec d'autres titres dans la conduite quotidienne de ses activités commerciales.
- d) transférant les biens donnés en garantie détenus dans tout Compte de client à d'autres comptes détenus par des clients de BNRI.

BNRI peut utiliser tout bien donné en garantie détenu ou crédité aux comptes du client aux fins de livraison une fois que BNRI aura complété une vente pour le compte du client, pour le compte d'un tiers ou pour tout compte à l'égard duquel BNRI possède un intérêt direct ou indirect.

Si BNRI utilise quelque titre des biens donnés en garantie, BNRI évaluera sa valeur marchande à la date où BNRI l'utilise et procédera à l'évaluation selon ses pratiques usuelles pour en déterminer la valeur.

Si la dette du client est supérieure à la valeur des biens donnés en garantie, le client demeure néanmoins responsable de payer la totalité des sommes qui sont dues à BNRI.

21. Autres droits

21.1 Si le client doit toute somme à BNRI, BNRI peut également :

- 21.1.1. annuler toute instruction ou tout ordre de transaction en cours;
- 21.1.2. lancer des ordres stop à l'égard de tout titre au compte du client et retirer ou modifier tout ordre stop de cette nature;
- 21.1.3. adopter toute autre mesure prévue par la présente Convention ou la loi.

BNRI peut exercer l'un ou l'autre de ses droits séparément ou en les combinant comme elle le souhaite. BNRI peut décider seuls les titres détenus ou crédités aux comptes du client doivent être vendus et lesquels conserver.

Si BNRI exerce son droit de retirer des espèces ou de racheter ou de vendre tout titre détenu ou crédité au compte du client, BNRI appliquera le produit de la disposition dudit titre pour payer ce que le client doit à BNRI et portera les espèces et les titres restants au compte du client.

Si BNRI choisit de ne pas exercer tout droit en vertu de la présente Convention, cela ne signifie pas qu'elle abandonne ou cède ce droit. Si BNRI décide de ne pas obliger le client à respecter une des dispositions de la présente Convention, BNRI peut cependant l'obliger à respecter les autres dispositions de cette convention. Et si BNRI décide de ne pas obliger le client à respecter l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention, il s'agit uniquement de cette occasion à moins que BNRI déclare expressément le contraire par écrit.

22. Pouvoir de BNRI

BNRI se réserve le droit de fermer le compte, de restreindre les transactions dans le compte, et ce, en tout temps et sans préavis.

23. Modifications par BNRI

BNRI peut modifier les dispositions de la Convention au moyen d'un préavis écrit de trente (30) jours donné au client. Les modifications prennent effet à l'expiration du délai de trente (30) jours suivant la réception par le client dudit préavis.

24. Modifications par le client

Le client ne peut apporter aucun amendement, modification, ajout ou renonciation à l'une ou plusieurs des modalités prévues à la Convention à moins que celui-ci ne soit constaté par un écrit modifiant expressément les termes de la Convention, lequel doit être signé par le client et un représentant autorisé de BNRI.

25. Décès du client

Au décès du client, et jusqu'à la réception de toute la documentation prescrite par la loi et exigée par BNRI dans le cadre du traitement de la succession, BNRI peut exécuter, sur instructions du liquidateur apparent ou d'un héritier présumé, toute instruction de nature conservatoire. BNRI peut toutefois refuser, à sa discrétion, d'exécuter toute instruction et ne peut être tenue responsable de toute perte ou tout dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.

26. Résiliation

BNRI peut mettre fin à la Convention en tout temps au moyen d'un simple avis écrit transmis au client. Le client peut également mettre fin à la Convention, par avis écrit transmis à BNRI. À moins qu'il n'en soit autrement

convenu, la résiliation de la Convention prendra effet dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'avis envoyé à cet effet par l'une ou l'autre des parties.

27. Transfert de compte

Si le client procède au transfert de son compte détenu chez BNRI vers une autre institution, BNRI est autorisée à restreindre ou suspendre les transactions au compte et à annuler les ordres ouverts à compter du moment où elle est informée de cette démarche par l'institution réceptrice. Le client reconnaît qu'aucune instruction ne doit être transmise à BNRI après qu'il ait entrepris une procédure de transfert de son compte et que tous les ordres de transaction ouverts et non exécutés peuvent être annulés. BNRI ne peut être tenue responsable de toute perte ou tout dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.

28. Fonds canadien de protection des investisseurs

BNRI est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI »). Les comptes des clients sont protégés par le Fonds canadien de protection des investisseurs, jusqu'à concurrence de certaines limites. Une brochure décrivant la nature et les limites de la protection peut être obtenue sur demande.

29. Responsabilité de BNRI

BNRI agit à titre d'agent (au Québec, de mandataire) du client, et ne peut être tenue responsable de toute décision de placement, toute Transaction ou toute Instruction à l'égard des comptes.

BNRI n'est pas responsable de toute perte, tout dommage ou toute dépense encourus par le Client, le gestionnaire de portefeuille ou par quiconque en rapport avec les comptes, notamment toute perte, tout dommage ou toute dépense résultant de la négligence ou de l'incapacité de BNRI à réagir à toute instruction, à exécuter correctement toute instruction, à fournir des informations inexactes ou à fournir tout service, à moins que l'erreur ou l'omission ne soit causée par sa négligence.

Le client est seul responsable de connaître les enjeux liés aux placements effectués dans son compte, comme les fractionnements d'actions, les réorganisations et les regroupements d'actions. BNRI n'a pas à informer le client au sujet de ces enjeux, à moins que la loi ne l'y oblige.

Le client est seul responsable de s'assurer de l'exactitude de toute information fournie par BNRI.

BNRI n'est pas responsable de toute perte, tout dommage ou toute dépense causés directement ou indirectement par un retard dans la réception ou l'exécution d'une instruction, des périodes d'activités anormales ou inhabituelles sur les marchés, des

restrictions gouvernementales, des décisions de la bourse ou du marché hors cote, des arrêts de transactions, ou tout autre cas de force majeure (guerres, grèves, « lock-out », etc.) qui ne peuvent être prévus par BNRI et qui échappent à son contrôle raisonnable.

BNRI n'est pas responsable des erreurs ou omissions relativement à une Instruction ou à son exécution ou à tout fait s'y rattachant et par conséquent, elle ne peut être tenue de compenser toute perte, de réparer tout dommage ou de rembourser tout frais en découlant, à moins que l'erreur ou l'omission ne soit causée par sa négligence.

30. Droit applicable

30.1 Loi applicable: Dans la mesure où l'adresse de résidence ou l'adresse permanente du client, le cas échéant, est située au Canada, la Convention est interprétée conformément aux lois de la province de résidence du client au moment de la signature de la Convention. Dans le cas contraire, la Convention est interprétée en vertu des lois de la province de Québec.

30.2 Transactions assujetties aux lois en vigueur: Le client reconnaît que toutes les transactions effectuées dans son compte sont assujetties aux lois et règlements en vigueur, notamment aux statuts, règlements, ordonnances, politiques et directives des autorités reconnues, notamment les bourses, marchés, chambres de compensation, organismes de réglementation et d'autorégulation en valeurs mobilières, lesquels peuvent être modifiés de temps à autre. Le client est seul responsable de déterminer si toute transaction est permise en vertu des lois en vigueur avant de placer une instruction.

31. Cession et ayants droit

La Convention lie BNRI, le Client ainsi que leurs successeurs et ayants droit, selon le cas. La Convention demeure valide nonobstant toute fermeture fortuite, temporaire ou intermittente ou toute réouverture ou tout changement de la numérotation du compte. Le client ne peut céder la Convention, ni ses droits et obligations en résultant. BNRI peut céder la Convention ou le compte à une autre partie, notamment à une société associée ou apparentée à BNRI, après en avoir informé le client.

32. Communications

32.1 Avis au client ou au gestionnaire de portefeuille: Tout avis, document et communication transmis au client ou au gestionnaire de portefeuille peut lui être remis en main propre, par messenger ou envoyé par poste, par télécopieur ou par voie électronique, y inclus par courrier électronique.

30.2 Avis à BNRI: Tout avis, document et communication transmis à BNRI doit lui être envoyé par poste affranchie à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

BNRI 130, rue King Ouest, Bureau 3000, C.P. 21,
Toronto (Ontario) M5X 1J9
1100, rue Université, 10^e étage,
Montréal (Québec) H3B 2G7

30.3 Réception: BNRI, le client et le gestionnaire de portefeuille sont réputés avoir reçu tout avis, document et communication le troisième (3^e) jour ouvrable suivant son envoi par poste affranchie ou le jour de sa livraison en main propre ou par messenger. Le client et le gestionnaire de portefeuille sont réputés avoir reçu tout document le jour même de son envoi par télécopieur ou par courrier électronique.

33. Intitulés

Les intitulés des articles de la Convention sont strictement à titre indicatif et ne peuvent en aucun temps servir à l'interprétation de la Convention.

34. Genre et nombre

Lorsque le contexte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le genre féminin et le nombre singulier s'étend au pluriel à moins que le contexte n'indique le contraire ou ne se prête à cette extension.

35. Invalidité d'une disposition

L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition n'affecte pas l'application des autres dispositions de la Convention, lesquelles continuent d'être en vigueur et doivent être respectées comme si la disposition invalide ou non exécutoire n'était pas incorporée à la Convention.

36. Entrée en vigueur et étendue

La présente Convention entre en vigueur et lie le client et BNRI dès le moment où BNRI agit selon les directives du gestionnaire de portefeuille pour la première fois.

Les dispositions de la présente Convention sont des dispositions distinctes et s'ajoutent à toutes les autres dispositions contenues dans la « Convention d'ouverture de compte marge » et la « Convention de négociation d'options » et autres conventions ci-incluses.

37. Relations entre BNRI et la Banque Nationale du Canada

FBN est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada. Vous devez savoir que votre compte est ouvert auprès de BNRI, une division de FBN, et non auprès de la Banque Nationale du Canada. Vous devez savoir que FBN est une entité juridique distincte de la Banque Nationale du Canada.

À moins d'indications contraires de la part de BNRI, les titres achetés de ou par l'entremise de BNRI dans votre compte ne sont pas assurés par une société d'assurance-dépôt gouvernementale et ne font pas l'objet d'une quelconque garantie par la Banque Nationale et leur valeur peut fluctuer.

38. Avis aux clients résidant aux États-Unis

À titre de courtier en valeurs mobilières canadien, BNRI doit aviser tous ses clients qui résident aux États-Unis que leurs comptes ne sont pas régis par les lois sur les valeurs mobilières en vigueur aux États-Unis et que BNRI n'est pas soumise à la réglementation applicable aux courtiers en valeurs mobilières des États-Unis.

39. Autres informations

FBN est un courtier en valeurs mobilières inscrit en vertu des réglementations des provinces et territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve et Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut.

Convention de compte sur marge

En contrepartie de l'acceptation, par BNRI, d'ouvrir et de maintenir un Compte sur marge au nom du Client, ce dernier consent et s'engage à respecter les modalités suivantes.

Le Client reconnaît qu'en ouvrant un compte sur marge, il donne au gestionnaire de portefeuille la possibilité de contracter un emprunt en son nom. Il reconnaît également les risques liés aux transactions sur marge et assume les conséquences qui en découlent, comme le précise la convention de compte sur marge.

Le Client comprend les risques liés aux transactions sur marge et au fait que si un investissement avec des fonds empruntés peut augmenter les rendements, il peut également accentuer les pertes. Le Client déclare avoir les connaissances et l'expérience requises ainsi que les ressources financières suffisantes pour effectuer et approuver toute transaction sur marge.

1. Renvoi

Toutes les clauses de la Convention de compte **à l'intention des** clients de gestionnaires de portefeuille font partie intégrante de la présente Convention de compte sur marge avec les adaptations nécessaires au contexte d'un compte sur marge. En cas de divergence entre les modalités de la Convention de compte **à l'intention des** clients de gestionnaires de portefeuille et la présente Convention de compte sur marge, la présente Convention de compte sur marge aura préséance.

2. Marge

2.1 Marge: La valeur d'emprunt maximale de chaque titre est assujettie à la réglementation. Certains titres n'ont aucune valeur d'emprunt. BNRI peut établir une valeur d'emprunt inférieure à la valeur d'emprunt maximale fixée dans la réglementation. Le client s'engage à garder en tout temps, sous la forme d'espèces et/ou de titres, les marges de protection requises pour les emprunts de marge dans le compte marge, telles qu'établies de temps à autre par BNRI à son entière discrétion. BNRI peut annuler tout accès à la marge à son entière discrétion et sans en informer le client.

2.2 Marge additionnelle: BNRI peut exiger une marge additionnelle à tout moment et sans motif. Le client s'engage de plus à verser une marge additionnelle sous la forme d'espèces et/ou de titres chaque fois que BNRI l'exige.

2.3 Appel de marge: BNRI peut faire un appel de marge et le communiquer au gestionnaire de portefeuille par différents moyens de communication, notamment par écrit, téléphone, télécopieur, messenger ou courriel. Tout appel de marge communiqué au gestionnaire de portefeuille est réputé avoir été fait au client directement et le client s'engage à satisfaire immédiatement tous les appels de marge. Dans certains cas, BNRI a le droit, sans procéder à un appel de marge, de vendre en partie ou en entier, ou acheter tout titre pour lequel un compte est à découvert, afin de combler tout engagement du client.

3. Défaut de satisfaire un appel de marge

Si le client n'est pas en mesure de satisfaire un appel de marge, BNRI peut choisir de prendre toute mesure pour protéger ses intérêts et sans d'abord en informer le client, notamment :

- a) acheter tout titre pour lequel le compte marge du client est à découvert;
- b) vendre tout titre détenu dans le compte du client;
- c) annuler tout ordre de transaction en voie d'exécution;
- d) prendre toute autre mesure pour se protéger, notamment transférer au compte sur marge, en tout temps à la suite d'une transaction, tout montant en espèces au compte du client.

Le produit net de telles transactions servira à rembourser tout montant dû par le client à BNRI. Si la valeur de la dette du client est supérieure à celle des espèces et des titres détenus dans le compte du client chez BNRI, le client demeurera responsable de rembourser tout montant déficitaire, y compris les frais et les intérêts encourus.

4. Intérêt sur crédit

Le client s'engage à verser un intérêt sur tout crédit accordé par BNRI pour la négociation de titres dans le compte sur marge, notamment tout frais d'emprunt découlant de ventes à découvert. Les taux d'intérêt sont disponibles sur demande. Veuillez communiquer avec votre gestionnaire de portefeuille. Par après, le taux d'intérêt peut varier. L'intérêt sur le prêt est calculé chaque mois sur votre solde débiteur, sur une base quotidienne.

5. Utilisation des titres

Tant qu'ils ne sont entièrement payés, BNRI peut se servir des titres du client pour :

- a) les prêter en tout ou en partie et les utiliser séparément ou ensemble avec d'autres titres dans la gestion courante de ses affaires;
- b) donner en gage, hypothéquer et les utiliser comme caution à l'égard de l'une des dettes de BNRI;
- c) les livrer en couverture de vente effectuée pour le compte d'autrui, sans avoir à conserver en sa possession ou sous son contrôle, des valeurs de même nature et de même montant;
- d) les utiliser pour effectuer la livraison à la suite d'une vente faite par BNRI à titre de contrepartiste, ou pour un compte dans lequel BNRI ou un de ses administrateurs a un intérêt direct ou indirect.

6. Ventes à découvert

Lorsque le gestionnaire de portefeuille donne une instruction au nom du client pour vendre un titre, BNRI considérera que le client est propriétaire des titres que le client désire vendre, à moins d'indications contraires données à BNRI. Si le gestionnaire de portefeuille donne une instruction de vente à découvert au nom du client, il doit informer BNRI que le client n'est pas propriétaire des titres devant être vendus.

Pour exécuter une vente à découvert, BNRI doit emprunter des titres auprès de tierces parties, et les vendre pour le compte du client. Le client doit alors garder une marge de protection requise pour l'emprunt de titre telle qu'établie de temps à autre par BNRI à son entière discrétion. Des frais seront requis pour le coût d'emprunt des titres pour couvrir la vente à découvert. Les tierces parties auprès de qui BNRI emprunte les titres peuvent les rappeler à tout moment. En conséquence, le client s'engage à rendre tous les titres empruntés en achetant des positions équivalentes au cours actuel du marché. BNRI peut, à sa discrétion, acheter les titres pour le compte du client, particulièrement pour rembourser la partie prêteuse, si un organisme de réglementation demande à BNRI de remplacer les titres utilisés pour exécuter la vente à découvert, ou pour toute autre raison.

Le client s'engage à payer tous les dommages, coûts et frais encourus par BNRI pour exécuter la transaction, incluant tous les frais pour le coût d'emprunt de titres.

7. Collecte des renseignements

Le client reconnaît que les renseignements recueillis sur lui dont, notamment, ceux sur sa situation financière et sa solvabilité, sont des éléments essentiels sur lesquels BNRI se fonde pour lui consentir des prêts sur marge.

Par conséquent, le client autorise BNRI, tant et aussi longtemps qu'il détient un compte sur marge auprès de ce dernier, à obtenir de toute institution financière, de toute agence de Renseignements personnels, de tout employeur, de tout propriétaire ou de toute autre personne, tous les renseignements jugés utiles relativement à sa situation financière et à sa solvabilité et, à cet effet, le client autorise BNRI à remettre copie de la présente autorisation à ces personnes.

Convention de négociation d'options

En contrepartie de l'acceptation, par BNRI, de permettre la négociation d'options au client, ce dernier consent et s'engage à respecter les modalités suivantes :

1. Renvoi

Les modalités de la Convention de compte à l'intention des clients de gestionnaires de portefeuille et de la Convention de compte sur marge font partie intégrante de la présente Convention de négociation d'options avec les adaptations nécessaires au contexte permettant la négociation d'options. En cas de divergence entre les modalités de la Convention de compte à l'intention des clients de gestionnaires de portefeuille et la présente Convention de négociation d'options, la présente Convention de négociation d'options aura préséance.

2. Options

BNRI agit de temps à autre comme courtier pour l'achat, la vente ou l'exécution d'options d'achat ou d'options de vente négociables sur un marché reconnu, ou autres transactions d'options (ci-après nommées les « options »).

3. Ressources financières

Le client comprend les risques associés à la négociation des options et déclare qu'il possède les connaissances requises, l'expérience nécessaire et la capacité financière nécessaire pour effectuer et supporter toute opération sur options à laquelle il participe.

4. Réglementation

Chaque transaction d'option est assujettie :

- › aux règles des diverses bourses où sont émises ou se transigent les options;
- › aux règles de la chambre de compensation d'options où sont émises les options;
- › à toute autre règle imposée par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation ayant compétence et;
- › à toute autre règle, politique et exigence imposée au gré de BNRI.

Si l'une des lois applicables l'exige, ou sur demande, BNRI pourrait devoir communiquer aux autorités réglementaires de l'information ou des rapports concernant les limites de position et d'exercice prescrites et la déclaration des positions ou opérations sur dérivés.

Le client reconnaît qu'il a lu et compris les modalités de la *Déclaration sur les risques liés aux dérivés*.

5. Limites

Le client s'engage à respecter les obligations de déclaration, les limites, conditions ou restrictions, notamment les limites de position, les limites maximales sur les positions à découvert, les limites de levée, les exigences de marge requises, les exigences relatives aux transactions subséquentes et toute autre exigence déterminée au gré de BNRI et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation compétents concernés. BNRI se réserve le droit de modifier les limites d'opération et de négociation ou les autres restrictions à son gré.

Le client reconnaît que des limites peuvent être fixées sur les positions « vendeur » et, qu'au cours des dix (10) derniers jours précédant l'expiration d'une option, des conditions au comptant peuvent s'appliquer pour les transactions, lesquelles peuvent varier au gré de BNRI et des organismes d'autoréglementation compétents concernés.

Le client comprend qu'il ne peut pas exercer une position longue concernant des options déjà négociées si, dans les cinq (5) jours consécutifs précédents ou suivants, le client, agissant seul ou de concert avec d'autres, possède tout intérêt direct ou indirect dans un agrégat de position longue supérieur aux limites applicables. La présente restriction ne s'applique pas aux options négociées hors bourse.

6. Autres transactions

Le client doit informer BNRI de toute transaction d'options conclue auprès d'un autre courtier, individu ou entité avant ou au moment d'exécuter une transaction d'options chez BNRI. Le client s'engage à indemniser BNRI des pertes, dommages et frais qu'elle pourrait subir suite au défaut du client d'informer BNRI d'une telle transaction.

7. Assignment

BNRI assigne les avis de levée d'option selon une méthode de sélection au hasard ou autrement comme il le juge adéquat par rapport aux règlements, règles et politiques de la bourse sur laquelle l'option est négociée, le cas échéant.

8. Heures d'ouverture et caractère opportun des instructions

Il incombe au client de donner des Instructions à BNRI en temps opportun quant à la vente, la liquidation ou la levée de toute option ou quant à toute autre mesure qui doit être prise relativement à ses options. Le client reconnaît que BNRI n'a aucun devoir ou obligation de prendre quelque mesure quant aux options ou de lever les options du client avant leur expiration sans instructions spécifiques de ce dernier. Le client transmet ses instructions pendant les heures d'ouverture locales mais BNRI peut les exécuter en tout temps pendant les heures de séance de la bourse concernée. L'avis de l'intention du client de lever une option en voie d'expiration doit être donné au plus tard à 16h, heure de l'Est, le jour ouvrable précédant la date d'expiration de l'option. BNRI peut prendre toute mesure jugée nécessaire à l'égard d'une option si le client ne transmet pas ses Instructions dans les délais impartis.

9. Pouvoir discrétionnaire de BNRI

Toute instruction de négociation d'une option peut être refusée par BNRI à son entière discrétion. Le client reconnaît que BNRI n'a aucun devoir ou obligation de lever une option sans instructions spécifiques à cet effet. BNRI peut agir à titre de contrepartiste lorsqu'elle exécute des transactions de l'autre côté d'une transaction ou dans le cadre de transactions plus importantes pour le client et d'autres. BNRI peut agir également pour d'autres clients de l'autre côté de la transaction selon qu'elle le jugera à propos, en étant toutefois assujettie aux règles de la bourse concernée. Le client consent et convient de confirmer toute transaction dans le compte où BNRI agit comme mainteneur de marché ou contrepartiste lors de l'achat ou la vente d'options. Le client convient que tout frais

qui lui est imputé sous forme de commission pour tout achat ou toute vente d'options lorsque BNRI agit à titre de mainteneur de marché ou de contrepartiste sera réputé être un montant payable faisant ainsi augmenter le coût de telles transactions pour le client. Le client convient de payer les intérêts sur le crédit accordé ou maintenu à cet égard par BNRI.

Lorsque BNRI le juge nécessaire ou souhaitable, et ce, notamment en cas d'insolvabilité, de décès, de faillite ou advenant tout autre événement pouvant modifier la situation financière du client, BNRI peut, sans avoir à en aviser préalablement le client, prendre toutes les mesures pour se protéger. Sans limiter la généralité de ce qui précède, BNRI peut entre autres, vendre tout titre détenu pour le compte du client, acheter tout titre pour lequel le compte du client est à découvert ou acheter ou vendre des options à découvert pour le compte et aux risques du client.

10. Délai

Le client reconnaît qu'un avis de levée portant sur une position d'option échue peut lui parvenir plusieurs jours après la cessation des opérations sur ladite option puisque les options cotées en bourse venant à échéance, cessent d'être transigées quelque temps avant l'heure fixée afin de permettre l'attribution du dernier avis de levée, et que des retards d'ordre administratif, des retards de transmission attribuables à des pannes ou à la lenteur du système de transmission ou de communication d'informations peuvent survenir. Le client reconnaît, de plus, qu'un tel délai peut lui faire subir une perte inattendue, pour lequel BNRI n'est pas responsable, et qu'à cet effet, cette dernière a des règles de marges spécifiques pour les clients contractant des options venant à échéance.

11. Responsabilité de BNRI

BNRI n'est pas responsable des erreurs ou omissions grevant un ordre ou son exécution concernant l'achat, la vente, l'exécution ou l'échéance d'options ou de toute autre transactions d'options à moins que ce soit le fait de sa négligence.

12. Exactitude et modifications des renseignements

Le client confirme que toute l'information fournie relativement à l'ouverture d'un compte de négociation d'options est complète et exacte. Le client s'engage de plus à informer BNRI de toutes les modifications affectant sa situation financière, y compris sans en limiter l'étendue, l'imposition d'une restriction à laquelle il peut être soumis relativement à la négociation d'option.

Document d'information sur les risques liés aux dérivés

Le présent document d'information sur les risques ne présente pas la totalité des risques et des autres considérations importantes relatives à la négociation de dérivés. Compte tenu de l'éventail des risques connexes, vous ne devriez entreprendre une telle négociation que si vous comprenez la nature des contrats, les relations contractuelles auxquelles vous prenez part et l'étendue des risques auxquels vous vous exposez.

La négociation de dérivés ne convient pas à tous et elle comporte souvent un niveau élevé de risque. Il convient de faire preuve de prudence dans la négociation de dérivés, et vous devriez évaluer attentivement si ce type de négociation vous convient, en tenant compte de votre situation personnelle et financière, de vos besoins et objectifs en matière de placement, de vos connaissances en placement, de votre profil de risque, de votre horizon de placement et d'autres circonstances pertinentes. Avant de négocier des dérivés, vous devriez consulter vos propres conseillers en matière de questions commerciales, juridiques, fiscales ou relatives à vos comptes.

Vous pourriez perdre davantage que le montant de votre dépôt

Une caractéristique de nombreux dérivés est que vous êtes uniquement tenu de déposer des fonds qui correspondent à une partie de vos obligations totales éventuelles, mais que vos profits ou pertes sont fonction des variations de la valeur totale du dérivé. En raison de ce levier inhérent, les pertes subies peuvent être nettement supérieures au montant des fonds déposés. Un mouvement du marché relativement faible aura une incidence proportionnellement plus importante sur les fonds que vous avez déposés ou devrez déposer. Votre courtier peut vous demander de déposer des fonds supplémentaires à bref délai pour maintenir votre position si la valeur du dérivé change. Si vous négligez de déposer ces fonds, votre courtier peut liquider votre position à perte sans préavis et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter dans votre compte.

L'utilisation de fonds empruntés comporte davantage de risques

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une opération sur dérivés court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur du dérivé diminue.

Dépôts de fonds ou de biens

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue d'opérations au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de la société. La quantité de fonds ou de biens que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales.

Commissions et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il en est) ou augmenteront votre perte.

Fluctuations du prix ou de la valeur

La volatilité des marchés peut avoir des effets défavorables sur le prix ou la valeur des dérivés, de sorte que les périodes de volatilité peuvent accroître considérablement le risque auquel vous êtes exposé. Il existe un éventail de facteurs et de situations sur les marchés qui peuvent avoir des effets directs ou indirects sur les dérivés, comme l'offre et la demande, les taux d'intérêt, les taux de change, les indices, le prix des marchandises, le cours des actions, la perception des investisseurs et d'autres facteurs politiques ou économiques. Comme les dérivés sont liés à un ou à plusieurs sous-jacents, leur prix ou leur valeur peut aussi subir des variations considérables en raison des risques associés aux sous-jacents. Le niveau de sensibilité d'un sous-jacent à des situations de marché particulières peut avoir de grandes répercussions sur la valeur des dérivés qui lui sont liés.

Par exemple, lorsqu'un ou deux facteurs touchent un ou plusieurs sous-jacents d'un dérivé, la valeur de celui-ci peut devenir imprévisible. Une petite variation du prix de l'un des sous-jacents peut entraîner une fluctuation soudaine et considérable de la valeur du dérivé.

Stratégies de couverture et de gestion des risques

Les opérations de couverture peuvent exiger un suivi constant. Si vous négligez d'ajuster votre position sur dérivés en fonction de l'évolution de la conjoncture du marché, cela pourrait entraîner un excédent ou un déficit de couverture et occasionner des pertes.

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop ou un ordre stop à cours limité) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de tels ordres. Les stratégies faisant appel

à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions acheteur ou vendeur.

Dérivés cotés

Selon la conjoncture du marché, il peut être difficile, voire impossible de liquider ou de compenser une position existante sur un marché (p. ex. d'acheter ou de vendre pour dénouer une position). Cela peut arriver par exemple lorsque le marché atteint une limite quotidienne de fluctuation des cours (« limite de cours quotidienne » ou seuil de déclenchement d'un « coupe-circuit »).

Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des dérivés précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées. Dans certaines circonstances, les spécifications des contrats en cours peuvent être modifiées par le marché ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le sous-jacent.

Dérivés de gré à gré

Les dérivés de gré à gré ne sont pas négociés sur un marché. Votre courtier est votre contrepartie à l'opération. Lorsque vous vendez, votre courtier est l'acheteur et lorsque vous achetez, votre courtier est le vendeur. Par conséquent, lorsqu'une opération vous fait perdre de l'argent, cette même opération peut rapporter de l'argent à votre courtier, outre les honoraires, commissions ou marges qu'il peut exiger.

Une plateforme de négociation électronique permettant de négocier des dérivés de gré à gré comme des contrats sur différence et des contrats de change n'est pas un marché, mais une connexion électronique vous permettant d'accéder à votre courtier. Vous accédez à cette plateforme de négociation uniquement pour effectuer des opérations avec votre courtier, et non avec d'autres entités ou avec des clients de celui-ci. La disponibilité et le fonctionnement d'une telle plateforme, notamment les conséquences de son indisponibilité pour quelque raison que ce soit, sont régis uniquement par les modalités de la convention de compte que vous avez conclue avec votre courtier.

Puisque les opérations ne sont pas effectuées sur un marché, vous ne pouvez compenser ou liquider vos positions qu'auprès de votre courtier. Par conséquent, il peut être difficile, voire impossible de liquider une position existante. Le fait que certains dérivés de gré à gré sont adaptés aux besoins des clients peut aussi augmenter leur illiquidité.

Les modalités des dérivés de gré à gré ne sont généralement pas standardisées; vous devez souvent négocier leurs prix et leurs caractéristiques individuellement avec votre courtier. Il n'existe peut-être pas de source centralisée pour obtenir ou comparer des prix, ce qui contribue au manque d'efficacité et de transparence susceptible de se présenter dans la négociation de dérivés de gré à gré. Par conséquent, il peut être difficile de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous vous exposez lors de la négociation de dérivés de gré à gré. Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des dérivés de gré à gré que vous négociez et comprendre les droits et obligations qui leur sont associés.

Convention relative à une entité juridique

Résolution

Si l'entité juridique est une personne morale, la résolution suivante a été dûment adoptée par son conseil d'administration et elle est toujours en vigueur et a plein effet.

Il est résolu:

Qu'un ou plusieurs comptes de courtage soient ouverts auprès de BNRI (ci-après « le courtier »).

Que les représentants autorisés nommés à ce titre, soient et sont par les présentes autorisés individuellement à gérer et administrer les biens de la personne morale et à transiger de façon générale avec le courtier pour et au nom de la personne morale.

Sans que l'énumération ci-après limite la généralité de ce qui précède, les représentants autorisés ont notamment le pouvoir d'agir aux fins suivantes :

- › Ouvrir un ou plusieurs comptes auprès du courtier sans restriction quant au type de compte à ouvrir dont notamment, des comptes au comptant, comptes marge, comptes marge avec découvert (ci-après individuellement et collectivement appelés le « compte ») et signer pour et au nom de la personne morale, tous les documents relatifs à l'ouverture et à l'administration de ce compte, le tout suivant les termes et les conditions arrêtés dans les formulaires et conventions du courtier;
- › Effectuer toutes opérations au compte y compris, sans limiter l'étendue de ce qui précède, acheter, vendre, accepter, recevoir, céder, livrer, endosser, transférer, transporter ou autrement négocier toutes valeurs mobilières enregistrées au nom de la personne morale, qui lui sont cédées présentement ou qui lui seront cédées éventuellement et à utiliser tout solde créditeur libre déposé et inscrit au compte;

- › Sans aucune restriction quant au bénéficiaire, signer, tirer, émettre, accepter, autoriser et endosser tous chèques, billets, lettres de change, mandats, traites, ordres de paiement, virements, transferts de fonds électroniques et autres effets de commerce au nom de la personne morale et déposer et retirer toute somme d'argent au nom de la personne morale;
- › Faire parvenir au courtier et recevoir de sa part toute demande, tout avis, toute confirmation, tout état de compte et toute communication de toute sorte relativement au compte de la personne morale;

Qu'il soit fourni au courtier une liste des représentants autorisés de la personne morale, de leur fonction ainsi qu'un spécimen de leur signature et que le courtier soit avisé immédiatement par écrit de l'admission d'un nouveau représentant autorisé, du décès, de l'incapacité, de la faillite, de l'insolvabilité, de la démission ou du retrait d'un représentant autorisé ainsi que de tout autre changement pouvant affecter les renseignements apparaissant à la liste des représentants autorisés de la personne morale;

Que tous et chacun des gestes, conventions et transactions effectués ou signés au nom de la personne morale, qui lui ont été assignés jusqu'ici et qui le seront à l'avenir par ses représentants autorisés, soient et ils sont par la présente irrévocablement ratifiés et confirmés;

Que cette résolution demeure en vigueur et lie la personne morale tant et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été révoquée au moyen d'un avis écrit transmis au courtier.

Règlement d'emprunt

Les représentants autorisés peuvent individuellement exercer au nom de la personne morale, les droits et pouvoirs mentionnés au présent règlement d'emprunt et plus spécialement, signer tout arrangement ou convention avec le courtier, aux époques et pour les montants et aux conditions jugés à propos pour les fins suivantes:

- › Octroyer des sûretés ou privilèges, hypothéquer, mettre en gage, céder, transporter, nantir ou grever de quelque manière que ce soit la totalité ou une partie des biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, présents et futurs de la personne morale pour garantir l'exécution de toute obligation de la personne morale envers BNRI.
- › Obtenir des prêts ou avances de fonds, notamment, mais non exclusivement, sous forme de marge ou de découvert de compte;
- › Déterminer le taux d'intérêt, le terme, l'amortissement et les modalités de remboursement de tels prêts ou avances de fonds.

Mandat

Si l'entité juridique est une société, une association ou un club d'investissement, les dispositions suivantes régissent ses relations.

Qu'un ou plusieurs comptes de courtage soient ouverts auprès de BNRI (ci-après « le courtier »).

Que les représentants autorisés nommés à ce titre, soient et ils sont par les présentes autorisés individuellement à gérer et à administrer les biens de l'entité juridique et à transiger de façon générale avec le courtier pour et au nom de l'entité juridique. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les représentants autorisés ont notamment le pouvoir d'agir aux fins suivantes:

- › Ouvrir un ou plusieurs comptes auprès du courtier sans restriction quant au type de compte dont notamment, des comptes au comptant, comptes marge, comptes vente à découvert (ci-après individuellement et collectivement appelés le « compte ») et signer pour et au nom de l'entité juridique, tous les documents relatifs à l'ouverture et à l'administration de ce compte, le tout suivant les termes et les conditions arrêtés dans les formulaires d'ouverture de compte et les conventions du courtier qui y sont afférents;
- › Effectuer toutes opérations au compte y compris, sans s'y limiter, acheter, vendre, accepter, recevoir, céder, livrer, endosser, transférer, transporter ou autrement négocier tous titres enregistrés au nom de l'entité juridique, qui lui sont cédés présentement ou qui lui seront cédés éventuellement et à utiliser et disposer de tout solde créditeur libre déposé et inscrit au compte;
- › Sans aucune restriction quant au bénéficiaire, signer, tirer, émettre, accepter, autoriser et endosser tous chèques, billets, lettres de change, mandats, traites, ordres de paiement, virements, transferts de fonds électroniques et autres effets de commerce au nom de l'entité juridique et à déposer et retirer toute somme d'argent au nom de l'entité juridique;
- › Recevoir du courtier et lui transmettre toute demande, tout avis, toute confirmation, tout état de compte et toute communication de toute sorte relativement au compte de l'entité juridique;
- › Signer tout arrangement ou convention avec le courtier, aux époques, pour les montants et aux conditions jugées à propos pour les fins suivantes:
 - Obtenir des prêts ou avances de fonds, notamment, mais non exclusivement, sous forme de marge ou de découvert de compte;
 - Déterminer le taux d'intérêt, le terme, l'amortissement et les modalités de remboursement de tels prêts ou avances de fonds;

- Octroyer des sûretés ou privilèges, hypothéquer, mettre en gage, céder, transporter, nantir ou grever de quelque manière que ce soit la totalité ou une partie des biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, présents et futurs de l'entité juridique pour garantir l'exécution de toute obligation de l'entité juridique envers le courtier.

Qu'il soit fourni au courtier une liste des représentants autorisés de l'entité juridique, de leur adresse ainsi qu'un spécimen de leur signature et que le courtier soit avisé immédiatement par écrit de l'ajout d'un nouveau représentant autorisé, du décès, de l'incapacité, de la faillite, de l'insolvabilité, de la démission ou du retrait d'un représentant autorisé ainsi que de tout autre changement pouvant affecter les renseignements apparaissant à la liste des représentants autorisés.

Que tous et chacun des gestes, conventions et transactions effectués ou signés au nom de l'entité juridique, qui lui ont été assignés jusqu'ici et qui le seront à l'avenir par ses représentants autorisés, soient et ils sont par les présentes irrévocablement ratifiés et confirmés.

Obligations

En considération des relations que le courtier entretient avec l'entité juridique, chacun des représentants autorisés garantit personnellement, conjointement et solidairement le paiement en capital, intérêts et frais de toute dette de l'entité juridique envers le courtier, incluant les honoraires extrajudiciaires engagés par le courtier pour recouvrer toute somme qui lui est due, de même que l'exécution de toutes autres obligations de l'entité juridique envers le courtier, de quelque source que ce soit (ci-après nommées les « obligations de l'entité juridique »).

Chacun des représentants autorisés convient d'honorer immédiatement sur demande du courtier, le paiement ou l'exécution de toutes les obligations de l'entité juridique, à quelque moment que ce soit, relativement à toute réclamation, y compris en raison d'un avis d'achat ou de vente ou en raison d'un appel de marge fait sur le compte de l'entité juridique. À cet effet, chacun des soussignés renonce à tout bénéfice de discussion et bénéfice de division.

Toute demande de paiement peut être transmise à l'un ou l'autre des représentants autorisés par la poste à sa dernière adresse connue par le courtier et sera réputée avoir été formulée à la date de sa mise à la poste. Le montant de toute demande de paiement porte intérêt à compter de la date de son exigibilité et est calculé quotidiennement et composé mensuellement au taux décrété par BNRI. Afin de garantir le respect des obligations de l'entité juridique et de toutes les obligations contractées par les représentants autorisés aux termes du présent mandat, chacun des représentants autorisés cède et hypothèque en faveur

du courtier tous les titres, valeurs mobilières et les soldes créditeurs détenus ou inscrits à un moment quelconque dans tous ses comptes détenus auprès du courtier, y compris les intérêts, dividendes de même que tout produit provenant de l'aliénation de ceux-ci et tous les autres revenus pouvant en provenir (collectivement appelés les « biens donnés en garantie ») lesquels sont automatiquement détenus en gage par le courtier et sont donc l'objet d'une hypothèque mobilière avec dépossession soumis à une sûreté et à un privilège en faveur du courtier.

Aux fins de la constitution, de la validité, de l'opposabilité et de la publicité de la présente hypothèque, les représentants autorisés acceptent que les biens donnés en garantie puissent être détenus par un tiers au nom du courtier. Il est aussi convenu que le courtier puisse donner une preuve écrite de la présente hypothèque à tous les tiers, notamment à ceux qui détiennent les biens donnés en garantie.

En cas de défaut d'un représentant autorisé et dans tous les cas où, conformément aux usages, le courtier juge qu'il est raisonnable et nécessaire pour se protéger, le courtier peut à son entière discrétion, vendre de gré à gré ou autrement, la totalité ou une partie des biens donnés en garantie, aux prix et conditions qu'il juge les meilleurs dans de telles circonstances. Le courtier peut aussi prendre en paiement les biens donnés en garantie et exercer tout autre droit prévu par la Loi ou par le présent mandat. Le courtier peut exercer ces recours sans publicité, avis, mise en demeure ou autre préavis à l'entité juridique, aux représentants autorisés ou à des tiers.

Entre autres, le courtier peut exercer tous les droits et pouvoirs rattachés aux biens donnés en garantie et agir à leur égard comme s'il en était le propriétaire.

Les recours du courtier peuvent être exercés ensemble ou séparément et dans l'ordre qu'il détermine à sa discrétion. Le courtier peut imputer le produit de la réalisation des titres et valeurs mobilières, au paiement de tout frais engagé par lui dans le cadre de l'exercice de ses droits et recours, notamment au paiement des frais judiciaires et extrajudiciaires encourus, et au remboursement de toutes les obligations de l'entité juridique. Le courtier a le choix de l'imputation.

Toutes les obligations de l'entité juridique et toutes les obligations contractées par les représentants autorisés aux termes du présent mandat, de même que les intérêts et frais s'y rapportant, peuvent être débités de tout compte détenu par l'un ou l'autre des représentants autorisés auprès du courtier. Ainsi, le courtier est autorisé à virer le solde créditeur de tout compte détenu par l'entité juridique ou par l'un ou l'autre des représentants autorisés auprès du courtier, à un autre compte de l'entité juridique dont le solde est débiteur.

À cet effet, chacun des représentants autorisés autorise irrévocablement le courtier à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour rendre liquides tous titres et valeurs mobilières détenus ou inscrits dans tout compte de l'entité juridique ou dans chacun de leurs comptes détenus auprès du courtier et les représentants autorisés consentent à ce que s'opère compensation entre les sommes dues au courtier en raison du présent mandat et le produit de disposition de tous titres, valeurs mobilières et autre somme devant leur être payé par le courtier relativement à un de leurs comptes. Le courtier a le choix de l'imputation.

Le présent cautionnement subsiste malgré tout changement quant aux circonstances entourant la signature par les représentants autorisés du présent mandat, malgré un changement ou la cessation des fonctions de l'un ou l'autre des représentants autorisés ou de l'entité juridique ou malgré un changement dans les liens unissant chacun des représentants autorisés et l'entité juridique.

Les représentants autorisés s'engagent à ce que le présent mandat demeure en vigueur et lie l'entité juridique et chacun des soussignés tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas été révoqué par un avis écrit transmis au courtier par un représentant autorisé.

Dans la mesure où l'adresse de l'entité juridique est située au Canada, le présent mandat est interprété conformément aux lois de la province où l'adresse de l'entité juridique est située au moment de la signature de la Convention d'ouverture de compte au comptant à laquelle il est joint pour en faire partie intégrante.

Dans le cas contraire, le mandat est interprété en vertu des lois de la province de Québec. Les représentants autorisés reconnaissent la compétence des tribunaux de ladite province pour tout ce qui concerne le présent mandat et les recours du courtier en découlant.

Conditions liées à la collecte, à l'utilisation et à la communication des Renseignements personnels

Aux fins de la présente section, le terme « BNRI » désigne BNRI, une division de Financière Banque Nationale Inc., de même que ses successeurs et ayants droit. Les termes « je », « me », « mon » et « mes » désignent individuellement et collectivement chacune des personnes ayant demandé l'ouverture d'un compte de courtage et/ou, le cas échéant, la personne autorisée à agir au compte. Le terme « OAR » (organisme d'autorégulation) désigne notamment, l'Organisme canadien de réglementation des investissements, l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels, les bourses et les autres marchés réglementés, Bourse de Montréal inc. et le Fonds canadien de protection des

investisseurs. Ces OAR, de même que des autorités de réglementation des valeurs mobilières, peuvent exiger l'accès à des Renseignements personnels d'actuels et d'anciens clients, employés, mandataires, administrateurs, dirigeants, associés et autres personnes, lesquels Renseignements personnels ont été collectés ou utilisés par les personnes réglementées.

BNRI recueille, utilise et communique mes renseignements personnels pour entre autres

- 1.1 Vérifier mon identité et ma solvabilité;
- 1.2 Déterminer mon admissibilité aux divers produits et services demandés, incluant les comptes sur marge et l'approbation de crédit et me fournir, de façon continue, les divers produits et services financiers auxquels j'ai souscrit, de même que pour vérifier la véracité des renseignements fournis;
- 1.3 Établir mon compte et l'administrer. À ces fins, certains renseignements personnels seront communiqués aux autorités fiscales si mon compte est enregistré et pourraient devoir être communiqués à d'autres autorités, personnes ou entités, comme à des émetteurs ou intermédiaires (canadiens ou étrangers) ou à un représentant successoral ou bénéficiaire en cas de mon décès;
- 1.4 Prévenir la fraude, gérer les risques et se conformer aux lois et à la réglementation;
- 1.5 Permettre à BNRI de gérer ses activités (y compris à des fins de vérification, statistiques ou de tenue de dossier) et permettre à BNRI d'améliorer et de développer ses produits et services et mieux connaître ses clients;
- 1.6 Mesurer la qualité de son service à la clientèle, à des fins de formation et à des fins de conformité. Dans ce but, BNRI peut enregistrer les conversations téléphoniques tenues avec moi;
- 1.7 Si j'ai demandé l'ouverture d'un compte sur marge ou autre produit de crédit, communiquer mon dossier de crédit à des agences de renseignements et d'évaluation du crédit, aux assureurs des produits de crédit ou à d'autres prêteurs afin de maintenir l'intégrité du processus d'octroi du crédit;
- 1.8 Permettre à BNRI de se conformer à la législation européenne et aux autres législations étrangères, notamment en ce qui concerne la divulgation de renseignements vous concernant tels que vos nom, adresse(s) et détails sur les titres que vous détenez auprès de celui-ci à un émetteur étranger ou à une société ayant son(ses) siège(s) social(aux) dans l'Union européenne et dont les titres sont cotés sur une bourse européenne, à sa demande;

1.9 Dans l'éventualité d'une vente, cession ou autre transfert des activités de BNRI, à des fins de contrôle préalable par des personnes intéressées.

La politique complète de la Banque Nationale du Canada (disponible sur bnri.ca) décrit notamment quels renseignements BNRI recueille, à qui elle les communique et comment ces renseignements sont utilisés et conservés. Vos renseignements seront conservés pour une durée raisonnable à la suite de la fin de la relation d'affaires afin de permettre à BNRI de respecter ses obligations légales.

Je m'engage à aviser BNRI dans les meilleurs délais de tout changement relatif à mes renseignements personnels aux fins de mise à jour de ses dossiers. BNRI est autorisée à agir sur la foi des renseignements personnels qu'elle détient tant et aussi longtemps que je ne l'aurai pas avisée d'un changement à ces renseignements personnels. Je la tiens indemne de tout recours et responsabilité si j'omets de l'aviser de ces changements.

Vous avez pris connaissance de la politique et vous comprenez que l'utilisation de votre compte signifie que vous acceptez les conditions de cette politique. Si vous avez fourni des renseignements sur une autre personne, vous confirmez que vous êtes autorisés à le faire. S'il s'agit d'un compte détenu conjointement, vous consentez au partage de vos renseignements avec les cotitulaires.

Formuler une plainte

En tant que maison de courtage offrant uniquement un service d'opérations exécutées sans conseils, BNRI («BNRI») donne accès à une vaste gamme de services de placement, en plus de nos principaux services de garde. Il est donc important pour nous de nous assurer que vous vous sentez à l'aise de communiquer avec nous lorsque vous avez une question ou un commentaire concernant ces services. Cependant, puisque votre compte est géré sur une base discrétionnaire par un gestionnaire de portefeuille inscrit, la responsabilité de la convenance des placements incombe entièrement à cette personne, et non à BNRI. Le cas échéant, vous devez communiquer avec votre gestionnaire de portefeuille pour toute plainte visant la convenance des placements ou le rendement financier de votre compte.

Bien sûr, vos commentaires sur la relation d'affaires que vous entretenez avec nous sont les bienvenus et si vous deviez vivre une expérience défavorable, nous profiterions de l'occasion pour améliorer nos services. Nous sommes heureux de vous compter parmi nos clients et la relation continue que vous entretenez avec BNRI est très importante pour nous. La satisfaction de notre clientèle demeure l'une de nos priorités.

N'hésitez pas à communiquer avec nous par courrier ou courrier électronique pour toute question ou tout commentaire. Nous vous invitons à parler avec le service de conformité de BNRI ou à soumettre les détails de votre plainte à l'adresse suivante :

Banque Nationale Réseau Indépendant
Service de la conformité
130, rue King Ouest
Bureau 3000, C.P. 21
Toronto (ON) M5X 1J9
NBFComplaintWealthManagement@nbc.ca

Afin de faciliter l'analyse de votre plainte, veuillez fournir les détails suivants :

- › Votre nom, vos coordonnées et votre numéro de compte, ainsi que les circonstances et les détails entourant votre plainte, notamment la date de l'événement.
- › Toute documentation pertinente, incluant les détails des réunions ou les discussions suite aux réunions, qui pourrait clarifier la situation.

Nous vous ferons parvenir un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables, et nous vous donnerons le nom et les coordonnées de la personne chargée d'analyser votre plainte. Pour toute question concernant le suivi du dossier, nous vous invitons à communiquer directement avec cette personne. Soyez assuré que nous ferons notre possible pour régler votre plainte de façon juste et rapide.

Nous communiquerons avec vous par écrit dans les 90 jours suivant le début de l'enquête pour vous informer des conclusions et des résultats relatifs à votre requête, ainsi que des options qui vous sont offertes si le problème n'a pas été résolu à votre entière satisfaction.

Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts

La réglementation en valeurs mobilières au Canada exige que tous les courtiers en valeurs mobilières respectent les règles relatives aux conflits d'intérêts. Il est important pour vous de savoir comment le Réseau Indépendant Banque Nationale (« BNRI »), une division de Financière Banque Nationale inc. (« FBN »), identifie et traite les conflits d'intérêts, ainsi que comment nous en minimisons l'impact.

La présente *Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts* a pour but de vous informer de la nature et de l'étendue des conflits d'intérêts qui peuvent avoir une incidence sur les services qui vous sont fournis.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Nous considérons qu'un conflit d'intérêts s'entend de toute circonstance dans laquelle nos intérêts, ou les intérêts de nos employés, pourraient être incompatibles ou divergents des intérêts de nos clients ou d'autres personnes qui ont recours à nos services.

Nous prenons des mesures raisonnables pour repérer tous les conflits d'intérêts importants existants ainsi que ceux qui sont raisonnablement prévisibles. Nous évaluons ensuite le niveau de risque associé à chaque conflit.

Nous évitons toute situation qui pourrait créer un conflit d'intérêts sérieux ou représenter un risque trop élevé pour vous ou pour l'intégrité des marchés financiers. Dans toute autre situation, nous prenons les mesures appropriées pour résoudre le conflit au mieux de vos intérêts. S'il n'est pas possible de l'éviter, nous vous aviserons de toute situation de conflit d'intérêts importante existante ou raisonnablement prévisible à mesure qu'elle se présentera.

Situations de conflit d'intérêts

Nous pourrions être en conflit d'intérêts dans nos relations avec :

- › Émetteurs de titres
- › Courtiers et conseillers reliés
- › Autres sociétés reliées
- › Nos employés
- › Nos clients

Les sections qui suivent décrivent chacun de ces conflits potentiels, les effets qu'ils pourraient avoir sur vous et la façon dont nous les traitons.

Émetteurs de titres

Parfois, nous traitons des actions de sociétés ou de personnes qui sont liées ou associées à FBN. Étant donné que BNRI est une division de FBN, les courtiers et conseillers apparentés ainsi que les émetteurs reliés et/ou associés énumérés ci-dessous sont ceux de FBN.

Une société ou un individu est un « émetteur relié » si :

- › cette société ou cet individu est un porteur de titres influent de FBN;
- › FBN est un porteur de titres influent de cette société ou de cet individu; ou
- › la FBN et la société ou l'individu sont des émetteurs reliés des titres d'une même tierce partie.

Une société ou un individu est un « émetteur associé » si l'émetteur a une relation avec FBN qui peut amener un acquéreur éventuel raisonnable à douter de notre indépendance par rapport à l'émetteur et à croire que nous en tirerons profit. Cela comprend la relation de l'émetteur avec FBN, avec l'un de nos émetteurs reliés, avec nos administrateurs, dirigeants ou associés ou avec ceux de notre émetteur relié.

Les émetteurs suivants sont considérés comme des émetteurs reliés à FBN en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

- › **Banque Nationale du Canada :** La Banque Nationale du Canada est une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques (Canada) et est un émetteur assujéti qui détient indirectement 100 % des actions avec droit de vote et des actions de participation de FBN.
- › **Canadian Credit Card Trust II :** Cette fiducie est une fiducie dont l'administrateur est la Banque Nationale du Canada et dont les titres sont offerts au public. Par conséquent, Canadian Credit Card Trust est réputée être un émetteur relié.
- › **FNB BNI :** Banque Nationale Investissements inc. (« BNI »), filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire des FNB BNI. Trust Banque Nationale inc. est le gestionnaire de portefeuille des FNB BNI. Financière Banque Nationale inc. agit à titre de courtier désigné des FNB BNI.
- › **Fonds BNI :** BNI est le gestionnaire de fonds d'investissement de tous les Fonds BNI, y compris, mais sans s'y limiter, les Portefeuilles Méritage, tels qu'ils sont énumérés dans le prospectus des Fonds BNI qui est mis à jour annuellement.

Lorsque FBN traite des titres émis par ses émetteurs reliés ou associés, elle peut :

- › Agir à titre de preneur ferme ou de membre du syndicat de placement dans le cadre du placement des titres;
- › Vendre les titres à des clients ou pour leur compte;
- › Acheter les titres auprès de clients ou pour leur compte;
- › Exercer un pouvoir discrétionnaire d'acheter ou de vendre les titres, avec le consentement écrit du client;
- › Agir à titre de conseiller concernant les titres;
- › Faire des recommandations pour acheter ou vendre les titres;
- › Offrir en vente des titres, des biens et des services émis ou fournis par la Banque Nationale du Canada ou un autre émetteur relié; ou
- › Collaborer avec la Banque Nationale du Canada ou un autre émetteur relié afin d'offrir ou d'acheter conjointement des titres, des biens ou des services.

BNRI fournit des services tels que l'exécution des ordres, la compensation et la garde à des courtiers en placement indépendants, à des gestionnaires de portefeuille, à des gestionnaires de fonds d'investissement et à d'autres clients institutionnels, mais ne fournit pas de conseils sur les titres et ne fait pas de recommandations de placement.

Nous avons pour politique de nous conformer intégralement à toutes les lois sur les valeurs mobilières. FBN fournit toutes les informations requises lorsqu'elle agit à titre de courtier en valeurs mobilières de la Banque Nationale du Canada et d'autres émetteurs reliés ou associés.

Avant de participer au placement de titres d'un émetteur relié, FBN vous informera, verbalement ou par écrit, de la relation entre la personne inscrite et l'émetteur des titres.

Lorsque FBN achète ou vend des titres auprès d'une filiale ou d'un membre de son groupe, elle s'assure que le prix de la transaction, ainsi que toute commission de courtage, est aussi bon ou meilleur que le prix offert par un tiers courtier non affilié dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance.

Dans le cadre de ses activités de courtier en valeurs mobilières, FBN peut agir en tant qu'« agent » ou « principal » lorsqu'elle achète ou vend pour le compte de ses clients. Dans de tels cas, les services fournis par FBN seront conformes à ses pratiques et procédures régulières et respecteront toutes les lois et tous les règlements applicables.

Courtiers et conseillers reliés

En raison de notre affiliation avec la Banque Nationale du Canada et ses filiales, nous avons mis en place des politiques pour gérer tout conflit d'intérêts potentiel et pour nous assurer d'agir dans votre intérêt.

FBN est inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières et est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada. La Banque Nationale du Canada est également un actionnaire important, c'est-à-dire qu'elle détient directement ou indirectement plus de 20 % de toute catégorie ou série de titres comportant droit de vote, de nombreux courtiers et conseillers :

- › Banque Nationale Investissements inc.
- › Financière Banque Nationale du Canada inc.
- › NBC Financial Markets Asia Limited – à Hong Kong seulement
- › NBC Global Finance Limited – en Irlande
- › Société de fiducie Natcan
- › Trust Banque Nationale Inc.
- › NatWealth Management Inc.
- › Nest Wealth Asset Management Inc.

FBN est donc liée à ces courtiers et conseillers. Bien qu'il puisse y avoir des chevauchements entre les administrateurs et les dirigeants de ces sociétés, elles sont toutes exploitées comme des entités juridiques distinctes.

Ces entités peuvent, de temps à autre, collaborer à l'offre de produits et services au bénéfice de nos clients, mais il n'y a pas d'échange de renseignements sur les clients entre ces entités sans le consentement exprès du client ou à moins que les renseignements soient raisonnablement nécessaires pour fournir un produit ou un service spécifique.

FBN et les courtiers ou conseillers liés dont le nom figure sur son site Web peuvent se fournir mutuellement des services, y compris des services de gestion et d'administration ainsi que des recommandations. Ces relations sont assujetties à certaines lois et à certains règlements de l'industrie. Nous avons également adopté des politiques et procédures internes pour compléter ces exigences, y compris nos politiques sur la confidentialité des renseignements.

Autres sociétés liées

La Banque Nationale du Canada, FBN et leurs sociétés affiliées peuvent détenir une participation dans certaines sociétés.

Groupe TMX Limitée

Société de portefeuille et d'acquisition Banque Nationale inc, une société reliée à FBN, contrôle ou détient un intérêt dans le Groupe TMX Limitée représentant plus de 5% des titres de participation émis et en circulation de la société, et a un administrateur délégué siégeant sur le conseil d'administration. FBN est une filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada. La Banque Nationale du Canada peut, à l'occasion, conclure des ententes de crédit ou des ententes financières avec des sociétés qui font l'objet d'études financières ou de recommandations de la part de sociétés qui lui sont reliées. En date des présentes, la Banque Nationale du Canada est un créancier du Groupe TMX Limitée. En conséquence, FBN peut être considérée comme ayant un intérêt économique dans le Groupe TMX Limitée. Aucune personne ou société n'est tenue d'acquiescer des produits ou services du Groupe TMX Limitée ou de l'une de ses filiales comme condition préalable pour faire affaire avec le Groupe TMX Limitée ou l'une de ses filiales.

Également, le Groupe TMX Limitée est le propriétaire d'Alpha Trading Systems Limited Partnership. Alpha Trading Systems Limited Partnership détient Alpha Exchange Inc., un marché boursier pour la négociation de valeurs mobilières au Canada.

Nous pouvons effectuer des opérations en votre nom sur Alpha Exchange Inc. Et saisir les ordres qui ne sont pas immédiatement exécutables dans le registre d'Alpha Exchange Inc. À cet égard, nous sommes soumis à certaines obligations et exigences réglementaires, dont celle d'obtenir avec diligence le meilleur cours et la meilleure exécution de chaque ordre client sur le marché. Ces obligations ont préséance sur les intérêts directs et indirects que possède FBN dans les sociétés mentionnées ci-dessus.

Nos employés

Dans le cours normal de leurs activités, nos directeurs, dirigeants, employés, représentants et agents pourraient se trouver dans des situations où leurs intérêts personnels entrent en conflit avec ceux d'un client.

Nous nous sommes donc munis d'un code de conduite et de déontologie, d'un manuel de conformité et de politiques internes. Ces documents stipulent entre autres que nos employés ne doivent jamais favoriser leurs

propres intérêts au détriment de leurs responsabilités envers les clients ou envers BNRI et qu'ils ne doivent en aucun cas exercer une pression induite sur les clients pour les forcer à acquiescer un produit ou un service. Ils soulignent également le fait que tout conflit d'intérêts important, existant ou raisonnablement prévisible doit être traité de façon juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts des clients.

Voici quelques points saillants dans ces documents :

- a) **Information confidentielle:** Il est interdit à nos employés d'utiliser des de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions pour leur bénéfice personnel ou pour le bénéfice d'un tiers. Il s'agit notamment des informations relatives aux clients, aux transactions ou aux comptes des clients. Nos employés ne peuvent exploiter aucune situation dans le but d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit qui compromettrait les renseignements confidentiels des clients.
- b) **Cadeaux, divertissements et rémunérations:** Il est interdit aux employés d'accepter des cadeaux, divertissements ou rémunérations qui pourraient influencer les décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions et de compromettre ou de donner l'impression de compromettre leur indépendance. Toutes les décisions doivent demeurer objectives et impartiales, dans le meilleur intérêt des clients. À moins d'obtenir notre approbation préalable, nos employés ne peuvent recevoir aucune autre forme de rémunération que celle que nous leur versons. Nous veillons à ce que nos pratiques en matière de rémunération des employés ne soient pas en conflit avec les obligations des employés envers nos clients.
- c) **Activités externes:** Il est interdit aux employés de se livrer à des activités qui pourraient entraver ou être en conflit avec leurs fonctions. Nous ne permettrons à aucun employé d'exercer des activités qui ne relèvent pas de ses fonctions sans notre approbation préalable et sans nous assurer que ces activités ne compromettent pas les intérêts de nos clients ou ne portent pas atteinte à notre propre réputation ou à celle de l'industrie.
- d) **Intérêt supérieur du client (règle de priorité du client):** Les intérêts des clients doivent toujours être privilégiés par rapport à ceux de BNRI et de ses employés. Lorsque nous recevons deux ordres pour le même titre au même prix ou meilleur prix, nous exécutons toujours l'ordre du client avant celui de notre ou de notre employé.

- e) **Paiement de services d'exécution d'ordres et de recherche au moyen de courtages (« rabais de courtage sur titres gérés »):** En vertu du Règlement 23-102 sur les emplois de courtage, des exigences particulières s'appliquent aux conseillers et aux courtiers inscrits si des courtages sont imposés relativement à un compte de client à l'égard duquel un conseiller a le pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions de placement sans exiger le consentement exprès du client, y compris un fonds de placement et un compte géré. En tant que courtier inscrit, BNRI n'acceptera pas ni ne fera parvenir à un tiers une partie des commissions de courtage des clients en échange de la fourniture à un conseiller en biens ou services, sauf les biens et services d'exécution d'ordres et la recherche de biens et services.
- f) **Placements personnels:** Les placements personnels de nos employés sont assujettis à la Politique sur les opérations personnelles de BNRI et sont supervisés afin d'assurer le respect des exigences réglementaires. Il est interdit aux employés de faire des placements personnels en fonction de renseignements confidentiels détenus par BNRI.
- g) **Références:** À l'occasion, des tiers peuvent nous référer des clients pour nos produits et services. Lorsque ces renvois impliquent une commission, celle-ci doit se conformer à la réglementation existante et nous avisons le client référé au sujet de la commission et d'autres informations pertinentes. Cela permet au client de prendre une décision éclairée au sujet du renvoi et d'examiner tout conflit d'intérêts potentiel. Toute entente doit être faite dans le meilleur intérêt des clients et non dans le but de recevoir une commission.
- h) **Rémunération et autres avantages:** Nous sommes rémunérés pour les activités que nous exerçons pour nos clients. Le niveau de rémunération varie selon les produits et services offerts ainsi que le type de rémunération. En ce qui concerne les conflits d'intérêts existants ou raisonnablement prévisibles qui pourraient survenir, nous prenons les mesures nécessaires pour repérer ces situations et y réagir de façon juste et raisonnable, et nous mettons à jour nos politiques au besoin. S'ils ne sont pas évités, les conflits d'intérêts importants vous seront communiqués au fur et à mesure qu'ils se présenteront.
- › Rémunération et avantages versés par des émetteurs: Les émetteurs de titres ou d'autres parties liées peuvent nous rémunérer en fonction de la vente de leurs titres à nos clients. Les émetteurs peuvent également nous payer ou nous rembourser certains frais (p. ex., événements éducatifs, communications publicitaires, conférences, séminaires, etc.), nous permettre d'assister à des conférences ou à des séminaires et nous fournir des articles promotionnels de valeur minimale. La réglementation entourant ces pratiques de vente est très stricte et seuls les avantages qui répondent à ces conditions seront acceptés.
 - › Devise et taux d'intérêt: À l'occasion, nous pouvons être rémunérés indirectement. Par exemple, dans le cas d'une conversion de devises, nous recevons une rémunération fondée sur la différence entre le prix que nos clients paient pour la devise et le prix que nous payons pour la même devise. Nous sommes également rémunérés en fonction de la différence entre le taux d'intérêt que nous recevons sur les fonds investis et le taux d'intérêt réellement payé à nos clients.
 - › Marchés: Nous pouvons recevoir une rémunération fondée sur le marché ou le fournisseur tiers que nous utilisons pour effectuer les opérations de nos clients. La réglementation régit les conditions dans lesquelles nous effectuons les opérations de nos clients et nous nous conformons à la politique de meilleure exécution de FBN.
 - › Titres hors cote: Nous pourrions recevoir une rémunération pour l'achat ou la vente de certains titres hors cote. Ces placements sont négociés à l'extérieur des bourses officielles. Nous notons le prix final que les clients paient à l'achat de ces titres et le prix final que les clients reçoivent à la vente de ces titres.

Déclaration de fiducie

Régime d'épargne-retraite autogéré – Déclaration de fiducie

1. Définitions

Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

- a) actifs dans le régime: tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le régime, y compris les cotisations versées au régime à l'occasion, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du régime par le fiduciaire.
- b) agent: Financière Banque Nationale Inc. étant désigné à ce titre au paragraphe 14 a) des présentes.
- c) bénéficiaire: la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le régime ou le produit de disposition des actifs dans le régime en cas de décès du rentier, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- d) conjoint: un époux ou conjoint de fait tel que défini à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'un RER.
- e) conjoint cotisant: le conjoint du rentier que le rentier déclare dans la Demande comme étant le conjoint qui pourra verser des cotisations au régime (ne s'applique qu'aux RER de conjoint).
- f) date d'échéance: a le sens attribué à ce mot à l'article 4 des présentes.
- g) demande: le formulaire de demande d'adhésion au régime, complété et signé par le rentier.
- h) fiduciaire: Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada).
- i) législation fiscale: la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi correspondante de la province de résidence du rentier indiquée à la Demande et les règlements d'application de ces lois.
- j) régime: le régime d'épargne-retraite de Financière Banque Nationale Inc. établi par le fiduciaire au bénéfice du rentier conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, comme ce régime peut être modifié à l'occasion.

- k) rentier: la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, le conjoint survivant, le tout comme le prévoit la définition du mot « rentier » au paragraphe 146 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2. Établissement du régime

Au moyen du transfert par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, d'une somme d'argent ou d'autres biens précisés dans la Demande, le rentier établit avec le fiduciaire un régime d'épargne-retraite à son avantage afin d'obtenir un revenu de retraite à la date d'échéance. Toutes les cotisations versées au régime, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le régime et détenus dans le régime par le fiduciaire, et investies suivant les modalités prévues aux présentes, servent à l'établissement d'un revenu de retraite pour le rentier.

Le régime ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin que ce soit.

Le fiduciaire, en inscrivant son acceptation sur la Demande, convient d'administrer le régime de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du régime en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la Demande.

3. Enregistrement

Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du régime suivant la législation fiscale. Dans le cadre d'un tel enregistrement, le fiduciaire est par les présentes autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le rentier ou son conjoint, selon le cas, lui ont fournis dans la Demande.

4. Date d'échéance

Le régime vient à échéance à la date déterminée par le rentier, laquelle date ne peut tomber plus tard que le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5. Cotisations

Jusqu'à la date d'échéance, le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, peut faire des cotisations supplémentaires au régime en tout temps. Le rentier et le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont les seuls responsables de s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par la législation fiscale ainsi que de déterminer les années d'imposition pour lesquelles ces cotisations peuvent être déduites pour les besoins de l'impôt sur le revenu.

6. Cotisations excédentaires

Dans les 90 jours de la réception par le fiduciaire d'une requête écrite de la part du rentier ou du conjoint cotisant, s'il y a lieu, le fiduciaire doit payer à la personne qui a fait la cotisation le montant indiqué dans cette requête, constituant la totalité des cotisations cumulatives excédentaires versées dans le régime qui dépassent les limites prescrites par la législation fiscale, afin qu'il soit possible de réduire le montant des impôts applicables à de telles cotisations excédentaires cumulatives aux termes de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire n'est pas responsable de déterminer le montant des cotisations excédentaires faites au régime par le rentier et son conjoint.

À moins d'avoir reçu d'autres directives de la part de la personne qui fait la requête dans les 75 jours de la réception de la requête écrite, le fiduciaire peut disposer des placements qu'il peut choisir, à son entière appréciation, aux fins d'un tel paiement. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le régime en raison d'une telle disposition.

7. Placements

Jusqu'à la date d'échéance, les actifs dans le régime sont investis dans des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne retraite au sens de la législation fiscale (« placements admissibles »), conformément aux directives données par le rentier au fiduciaire à l'occasion sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier a la responsabilité de s'assurer que les placements faits ou transférés au régime sont et demeurent des placements admissibles et reconnaît que le fiduciaire n'encourt aucune responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable à l'égard du placement des actifs dans le régime, fait ou non suivant les directives du rentier. Les placements ne sont pas limités à ceux que la loi autorise pour les fiduciaires.

Nonobstant toute disposition de la présente déclaration, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter un bien transféré ou de faire un investissement quelconque notamment, s'il est d'avis que l'investissement n'est pas conforme à ses normes et politiques internes. Le fiduciaire peut également exiger que le rentier fournisse des documents particuliers à l'appui avant de faire certains placements dans le cadre du Régime.

Les droits de vote rattachés aux parts, aux actions ou autres titres détenus dans le régime le cas échéant, peuvent être exercés par le rentier. À cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

8. Restrictions

- a) **Cession.** Le rentier reconnaît que le présent régime ainsi que les droits et avantages en provenant ne peuvent être cédés ou par ailleurs transférés.
- b) **Sûreté.** Le rentier reconnaît que le régime ou les actifs dans le régime ne peuvent être donnés en garantie au moyen d'une hypothèque ou autrement.
- c) **Effet.** Toute entente qui prétend contrevenir ou qui tente de contrevenir aux restrictions contenues dans le présent article 8 est nulle.
- d) **Retrait.** Le régime ne prévoit pas de paiement avant la date d'échéance sauf un remboursement de primes en une somme globale ou un paiement au rentier.

Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut à l'occasion avant la date d'échéance retirer une somme d'argent du régime en faisant une demande sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs indiqués par le rentier et verse à ce dernier un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le régime lui-même et ii) les montants à retenir sur le montant au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un retrait de fonds du régime.

Les retraits d'un régime soumis à des dispositions d'immobilisation ne peuvent être faits que de la façon autorisée par les lois applicables et tel que décrit dans la convention supplémentaire.

Une fois ce paiement effectué, le fiduciaire et l'agent ne sont assujettis à aucune autre responsabilité ni à aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le régime, ou d'une partie de ceux-ci, ayant fait l'objet d'une disposition et ayant été payés. Le fiduciaire délivrera au rentier les déclarations de renseignements à l'égard de tout retrait, selon les exigences des lois applicables.

Si seulement une partie des actifs dans le régime fait l'objet d'une disposition conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs qu'il souhaite faire disposer par le fiduciaire. Sinon, le fiduciaire dispose de ces actifs à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

- e) transferts à d'autres régimes. Sous réserves des restrictions pouvant être imposées par toutes lois et des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut en tout temps présenter au fiduciaire une demande, selon une forme que ce dernier juge satisfaisante, demandant au fiduciaire de faire ce qui suit:
- i. transférer la totalité ou certains des actifs dans le régime; ou
 - ii. disposer de la totalité ou de certains des actifs dans le régime et transférer un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins
 - i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le régime lui-même et
 - ii) les montants à retenir au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un transfert du régime à un autre régime agréé, selon ce qui est autorisé par les lois applicables.

Ce transfert prend effet dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'aient été et aient été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire et l'agent n'auront aucune autre responsabilité ni aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le régime, ou une partie de ceux-ci, ainsi transféré, selon le cas.

Si seule une partie des actifs dans le régime est transférée conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.

9. Revenu de retraite

À la date d'échéance, le fiduciaire dispose de la totalité des actifs dans le régime et, au moyen du produit provenant d'une telle disposition, après avoir payé les coûts de disposition applicables et les droits, impôts et frais payables aux termes des présentes, il s'engage à verser au rentier un revenu de retraite en conformité avec la législation fiscale. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

- a) **Rente.** Le rentier peut choisir de se constituer un revenu de retraite parmi divers types de rentes offertes par le fiduciaire et en informer ce dernier par écrit au moins 90 jours avant la date d'échéance (ci-après la «rente»). Tout revenu de retraite payable ne peut être cédé en totalité ou en partie. Il incombe entièrement au rentier de choisir une rente qui respecte les dispositions de la législation fiscale, notamment:
- i. le versement au rentier de la rente doit se faire sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite et, par la suite, en cas de conversion partielle, sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an;
 - ii. le total des versements de rente à effectuer périodiquement au cours d'une année après le décès du rentier ne doit pas dépasser le total des montants de la rente au cours d'une année avant le décès;
 - iii. chaque rente doit être convertie si elle devient autrement payable à une personne autre que le rentier aux termes du présent régime.
- b) **Choix d'un transfert à un fonds de revenu de retraite.** Malgré ce qui précède, le rentier, à sa seule appréciation, peut en adressant une requête écrite au fiduciaire au moins 90 jours avant la date d'échéance, demander que les actifs dans le régime soient transférés à un fonds enregistré de revenu de retraite en conformité avec la législation fiscale.
- c) **Transfert automatique.** Malgré toute disposition à l'effet contraire, si le premier jour de novembre de l'année où il atteint l'âge prescrit applicable à la date d'échéance la plus éloignée prévue à l'article 4 des présentes, le rentier n'avise pas le fiduciaire par écrit conformément aux paragraphes 9 a) ou 9 b) qui précèdent, la date d'échéance est alors réputée être le premier jour de décembre de la même année. Dans un tel cas, le fiduciaire est réputé avoir reçu des directives de la part du rentier lui enjoignant de transférer les actifs dans le régime à un fonds enregistré de revenu de retraite émis par le fiduciaire au nom du rentier conformément à la législation fiscale. Dans un tel cas, le bénéficiaire désigné de ce fonds est la personne indiquée comme bénéficiaire désigné aux termes des présentes, le cas échéant.

10. Absence d'avantages

Le rentier, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, au sens de la législation fiscale, ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présent régime et la législation fiscale.

11. Désignation de bénéficiaire (ne s'applique pas aux régimes d'épargne-retraite dans la province de Québec)

Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du régime; une telle désignation peut être faite dans la Demande ou sur un document et elle peut être modifiée ou révoquée par la suite. Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable en cas d'invalidité ou d'inopposabilité, totale ou partielle d'une désignation de bénéficiaire signée par le rentier.

La désignation d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le rentier, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le régime. Toute désignation, modification ou révocation de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit.

12. Décès du rentier

Si le rentier décède avant la date d'échéance et avant que les actifs dans le régime ne soient convertis en une rente ou transférés dans un fonds enregistré de revenu de retraite, dès la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante de ce décès et sous réserve de la législation fiscale, le fiduciaire dispose des actifs dans le régime et, après avoir déduit les impôts, les coûts de cette disposition, les frais et tous les autres montants applicables payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux bénéficiaires du régime ou à la succession du rentier.

Malgré ce qui précède, dans les cas autorisés par la législation fiscale, le fiduciaire peut transférer les actifs du régime à une ou plusieurs autres personnes y ayant droit.

Tels paiements ou transferts ne peuvent être faits tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et/ou autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

13. Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal

Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le régime et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les cotisations versées au régime, les actifs et, si applicable, le revenu réalisé par le régime, les frais, taxes, pénalités ou autres

coûts débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet tous les ans au rentier ou au conjoint cotisant, s'il y a lieu, les déclarations de renseignements concernant les cotisations versées au régime en conformité avec la législation fiscale.

Le rentier et le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont responsables de s'assurer que toutes déductions demandées pour les besoins de l'impôt sur le revenu ne dépassent pas les déductions autorisées en vertu de la législation fiscale.

Les actifs dans le régime détenus par l'entremise d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou d'autres dispositions d'immobilisation des cotisations seront comptabilisés séparément.

14. Dispositions concernant le fiduciaire

- a) **Délégation des pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, dont Financière Banque Nationale Inc. (l'« agent »), l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du régime demeure dévolue au fiduciaire.
- b) **Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du régime en donnant un préavis de 30 jours au rentier de la façon indiquée à l'article 15 e) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisé par les lois applicables à agir en cette qualité.
- c) **Honoraires et frais.** Le fiduciaire doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le régime et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander des honoraires et frais à la fin du régime, au transfert ou au retrait des actifs dans le régime ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces frais sont divulgués au rentier en conformité avec les lois applicables. Le fiduciaire est également remboursé par le rentier de tous les honoraires et frais, dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du régime ou à la production de toute déclaration fiscale ou autre document rendu nécessaire aux fins de la législation fiscale.

- d) **Remboursement des taxes et impôts.** Le remboursement des taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs dans le régime et déduits de ceux-ci mais, seulement dans la mesure permise par les lois applicables. Le fiduciaire peut alors, sans aviser davantage le rentier, disposer des actifs dans le régime, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

Le rentier rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, dépenses et coûts dans les 30 jours de la date où le rentier en est avisé. Si le rentier ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, sans aviser davantage le rentier, disposer des actifs dans le régime, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces honoraires, menues dépenses, coûts et découverts. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

- e) **Responsabilité et indemnisation.** Le rentier et les bénéficiaires indemniseront à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, les intérêts, les pénalités, les cotisations, les frais, (incluant les frais légaux et honoraires d'avocats) ainsi que relativement à toutes réclamations ou toutes demandes, provenant des autorités fiscales ou de tiers et résultant de la garde ou de l'administration du régime ou de la détention dans le régime de placements interdits ou inadmissibles et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière du fiduciaire. Tout paiement doit être fait par le rentier ou les bénéficiaires dans les 30 jours de la date où ils en sont avisés.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le régime, par le rentier ou par un bénéficiaire, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis ou non selon les directives du rentier, en raison d'un retrait ou transfert du régime à la demande du rentier, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire à sa seule appréciation juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible. Le fiduciaire peut recouvrer directement à même

les actifs dans le régime le montant total de toutes taxes et impôts, intérêts et de toutes des pénalités qui peuvent être imposés au fiduciaire aux termes des dispositions de la législation fiscale (y compris, à l'égard de la détention l'acquisition, de la disposition ou de la détention de « placements non admissibles » aux termes de la législation fiscale).

- f) **Directives.** Le fiduciaire a le droit de suivre les directives qu'il a reçues du rentier ou de toute autre personne désignée par écrit par le rentier, qu'elles aient été transmises en personne, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique.

15. Dispositions diverses

- a) **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du régime i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au rentier; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le régime comme régime enregistré d'épargneretraite au sens de la législation fiscale.
- b) **Preuve.** L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la Demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au conjoint cotisant ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du conjoint cotisant et de leurs droits à titre de bénéficiaire.
- c) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ceci, si le régime ou les actifs dans le régime sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le régime par la suite.
- d) **Interprétation.** Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.
- e) **Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi adressé au fiduciaire à l'adresse indiquée dans la Demande, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire.

Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du régime, est valablement donné s'il est mis à la poste par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du régime, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné le jour à la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

- f) **Déclaration de non résidence.** Le rentier doit et s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.
- g) **Lois applicables.** Le régime est régi par les lois de la province dans laquelle le rentier réside, comme il est indiqué sur la Demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.
- h) **Au Québec, le régime ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du Code civil du Québec.** Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

Modalités supplémentaires relatives aux comptes enregistrés en dollars américains

Les modalités suivantes s'ajoutent aux modalités de la déclaration de fiducie applicable à votre compte enregistré ainsi qu'aux modalités applicables à vos comptes ouverts auprès de Banque Nationale Réseau Indépendant, une division de Financière Banque Nationale Inc. (BNRI).

1. Mode de conversion des devises

Toute somme en devise autre que le dollar américain qui est transférée ou portée au crédit d'un compte enregistré en dollars américains est convertie en dollars américains. Cela inclut notamment les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres.

La conversion de toute devise se fait à la date de la transaction, aux taux établis par BNRI. BNRI ou une partie qui lui est liée peut tirer un revenu de la conversion.

2. Conversion des reçus de cotisation

Pour l'émission des reçus de cotisation, la valeur de toute cotisation en dollars américains ou en titres américains à un compte enregistré en dollars américains est convertie en dollars canadiens. S'il s'agit de titres américains, la conversion se fait sur la base de la valeur marchande des titres. Le taux de change utilisé pour la conversion est celui qui s'applique le jour où la cotisation est effectuée.

3. Transfert dans un fonds en dollars canadiens

Si votre compte enregistré en dollars américains est soit un régime enregistré d'épargne-retraite au profit de votre époux ou conjoint de fait, soit un compte immobilisé, les actifs qui le composent peuvent seulement être transférés dans un fonds en dollars canadiens. Dans l'éventualité d'un tel transfert, les sommes détenues dans le compte sont converties en dollars canadiens selon le taux applicable à la date du transfert.

4. Compensation entre comptes en dollars canadiens et en dollars américains

Si vous détenez un compte enregistré en dollars canadiens et un compte enregistré en dollars américains de même nature et si l'un de ces comptes a un solde débiteur, BNRI peut, à sa discrétion, combler le solde débiteur de ce compte en y transférant des fonds en provenance de l'autre compte qu'elle aura convertis au préalable.

5. Retenues d'impôt lors d'un retrait

Lorsque vous retirez des sommes d'un compte enregistré en dollars américains, le montant du retrait est converti et déclaré à l'Agence du revenu du Canada en dollars canadiens. Les retenues d'impôt applicables et toute pénalité, le cas échéant, sont calculées en dollars canadiens.

Fonds de revenu de retraite autogéré – Déclaration de fiducie

1. Définitions

Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

- a) **actifs dans le Fonds:** tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le Fonds, y compris les actifs transférés au Fonds en conformité avec les dispositions de l'article 4 des présentes, ainsi que le revenu ou les gains de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du Fonds par le fiduciaire.
- b) **agent:** Financière Banque Nationale Inc. étant désigné à ce titre au paragraphe 12 a) des présentes.
- c) **bénéficiaire:** la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir les actifs du Fonds ou le produit de disposition des actifs du Fonds en cas de décès du rentier, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la Loi de l'impôt.
- d) **conjoint:** un époux ou conjoint de fait tel que défini à la Loi de l'impôt à l'égard d'un FRR.

- e) **demande:** la demande d'adhésion au Fonds, incluse au formulaire de demande d'ouverture de compte complété et signé par le rentier.
- f) **FERR:** un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition dans la Loi de l'impôt.
- g) **fiduciaire:** Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de *la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
- h) **Fonds:** Le Fonds de revenu de retraite Financière Banque Nationale Inc. établi par le fiduciaire au bénéfice du rentier conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, lesquelles modalités peuvent être modifiées de temps à autre.
- i) **législation fiscale:** la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi correspondante de la province de résidence du rentier indiquée à la Demande et les règlements d'application de ces lois.
- j) **Loi de l'impôt:** la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application.
- k) **REER:** un régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition dans la Loi de l'impôt.
- l) **rentier:** la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, le conjoint survivant, le tout tel que défini au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ce conjoint survivant étant désigné le «rentier successeur»).

2. Établissement du Fonds

Au moyen du transfert au fiduciaire par le rentier des actifs précisés dans la Demande, en conformité avec l'article 4 des présentes, le rentier établit avec le fiduciaire un fonds de revenu de retraite à son avantage, par lequel le fiduciaire s'engage à verser chaque année au rentier des sommes d'argent en conformité avec les présentes. Tous les actifs versés dans le Fonds, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le Fonds et détenus dans le Fonds par le fiduciaire et investis conformément aux dispositions des présentes, sont utilisés de façon à faire des paiements au rentier en conformité avec les présentes.

Le Fonds ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin que ce soit.

Le fiduciaire, en acceptant la Demande, convient d'administrer le Fonds en conformité avec la législation fiscale et de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du Fonds en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la Demande.

3. Enregistrement

Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du Fonds suivant la législation fiscale. Dans le cadre d'un tel enregistrement, le fiduciaire est par les présentes autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le rentier ou son conjoint, selon le cas, lui ont fournis dans la Demande. Si l'une des autorités fiscales concernées refuse l'enregistrement du Fonds, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au Fonds par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont remboursés.

4. Actifs transférés au Fonds

Sous réserve de la contrepartie minimale qu'il peut fixer à sa seule appréciation, le fiduciaire peut accepter que soient transférés dans le Fonds, comme contrepartie, seulement les actifs qui sont transférés:

- i. d'un REER dont le rentier est le bénéficiaire;
- ii. un autre FERR dont le rentier est le bénéficiaire;
- iii. du rentier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, dans les dispositions équivalentes de la législation fiscale, et plus particulièrement de tout montant versé comme remboursement de primes en raison du décès d'un conjoint, provenant d'un REER dont le conjoint du rentier était le bénéficiaire;
- iv. d'un REER ou d'un FERR dont le conjoint ou ex-conjoint du rentier est le bénéficiaire, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou union de fait ou de son échec;
- v. d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt;
- vi. d'un régime de pension agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi de l'impôt;
- vii. d'un régime de pension déterminé dans les circonstances prévues au paragraphe 146(21) de la Loi de l'impôt; ou
- viii. en conformité avec les dispositions de la législation fiscale.

5. Placements

Les actifs dans le Fonds sont investis dans des placements admissibles pour le Fonds au sens de la législation fiscale (« placements admissibles »), conformément aux directives données par le rentier au fiduciaire à l'occasion sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier est responsable de s'assurer que les placements faits ou transférés au Fonds sont et demeurent des placements admissibles et reconnaît que le fiduciaire n'encourt aucune responsabilité à cet égard.

Le rentier ne peut tenir le fiduciaire responsable à l'égard du placement des actifs dans le Fonds, fait ou non suivant les directives du rentier.

Nonobstant toute disposition de la présente déclaration le fiduciaire peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter un bien transféré ou de faire un placement quelconque pour quelque raison que ce soit, notamment, s'il n'est pas conforme à ses exigences administratives ou à ses normes et politiques internes. Le fiduciaire peut également exiger que le rentier fournisse des documents particuliers à l'appui avant de faire certains placements dans le cadre du Fonds. Les droits de vote rattachés aux parts, aux actions ou à d'autres titres détenus dans le Fonds le cas échéant, peuvent être exercés par le rentier. À cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

6. Restrictions

- a) Cession. Le rentier reconnaît que le présent Fonds ainsi que les droits et avantages en provenant ne peuvent être cédés ou par ailleurs transférés. Notamment, aucun versement dans le cadre du Fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie.
- b) Sûreté. Le Fonds ou les actifs dans le Fonds ne peuvent être donnés en garantie, par hypothèque ou autrement, et ne peuvent servir à aucune fin si ce n'est d'assurer le paiement du revenu de retraite.
- c) Paiements. Malgré toute disposition à l'effet contraire, le fiduciaire ne fait que les paiements décrits aux alinéas 146.3(2)(d) et 146.3(2)(e), au paragraphe 146.3(14) et 146.3 (14.1) et à la définition de « fonds de revenu de retraite » au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt.
- d) Effet. Toute entente qui prétend contrevenir ou qui tente de contrevenir aux restrictions contenues dans le présent article 6 est nulle.

7. Paiements

Conformément à la législation fiscale, le fiduciaire verse les paiements au rentier ou au rentier successeur selon ce qui est prévu à l'article 9 des présentes.

Chaque année et au plus tard dans l'année qui suit immédiatement l'année où il a accepté la Demande, le fiduciaire prélève sur le Fonds des paiements au bénéfice du rentier. Toutefois, sous réserve de toute disposition à l'effet contraire à l'article 9 des présentes et à moins que le fiduciaire ne soit par ailleurs autorisé en vertu de la législation fiscale, ces paiements ne peuvent être faits que conformément aux conditions suivantes et à la législation fiscale :

- a) Paiements annuels. Le total des paiements au rentier prélevés sur le Fonds pour chaque année correspond au montant que le rentier a choisi dans la Demande (ce montant ne devant pas être inférieur au montant minimum ni supérieur au montant maximum). Le rentier peut modifier le montant du paiement choisi en donnant un avis au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année où la modification doit prendre effet.

Le nouveau montant du paiement a effet tant qu'un autre avis de modification n'est pas dûment donné au fiduciaire. Si le montant que le rentier a choisi est inférieur au montant minimum, le fiduciaire versera néanmoins le montant minimum exigé par la législation fiscale. Si le montant que le rentier a choisi est supérieur au montant maximum, le fiduciaire versera néanmoins le montant maximum autorisé par la législation fiscale. Le montant qu'aura choisi le rentier sera alors modifié pour qu'il corresponde au montant minimum ou au montant maximum, selon le cas, à l'égard d'une telle année.

- b) Montant minimum. Dans l'année de l'établissement du Fonds, le « montant minimum » qui doit être prélevé sur le Fonds est zéro. Pour toute autre année, le « montant minimum » sera calculé en conformité avec la législation fiscale.

Le rentier peut choisir de calculer le montant minimum en fonction de son âge ou celui de son conjoint. Le rentier ne peut faire de choix ou le changer après que le premier paiement a été fait sur le Fonds.

- c) Montant maximum. Le « montant maximum » qui peut être prélevé sur le Fonds correspond à la valeur du Fonds immédiatement avant la date de paiement. Dans le cas d'un fonds immobilisé, le montant maximum prévu spécifiquement aux termes des lois applicables peut être inférieur.
- d) Fréquence. La fréquence des paiements correspond à la fréquence choisie par le rentier dans la Demande (qui doit être d'au moins un paiement par année civile ou d'au plus un paiement par mois civil), que le rentier peut modifier à l'occasion en donnant un avis au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier.

- e) Paiement. Le rentier a l'entière responsabilité de s'assurer que le Fonds a suffisamment d'argent pour que les paiements prévus au présent article 7 puissent être faits. Néanmoins, si le fiduciaire, à son avis, ne considère pas que l'argent disponible dans le Fonds suffira aux paiements prévus au présent article 7, il peut pour ce faire disposer des placements qu'il aura choisis, à son entière discrétion, à moins que le rentier ne lui donne des directives au plus tard 30 jours avant la date de paiement relativement au placement spécifique qu'il souhaite vendre pour obtenir l'argent nécessaire aux paiements. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le Fonds en raison d'une telle disposition.
- f) Réception des paiements. Les paiements au rentier sont réputés avoir été faits par un transfert d'argent direct au compte indiqué dans la Demande ou par la mise à la poste d'un chèque payable au rentier à l'adresse indiquée dans la Demande ou à toute autre adresse ou tout autre compte qui peut être indiqué au fiduciaire par écrit.
- g) Retenue. Le fiduciaire peut déduire des paiements tout montant à titre d'impôts, de taxes, d'intérêts, de pénalités, de droits et de frais qui sont payables aux termes des présentes, de la législation fiscale ou d'autres lois applicables.
- h) Absence d'avantages. Le rentier, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, au sens de la législation fiscale, ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présent Fonds et la législation fiscale.

8. Désignation de bénéficiaire (ne s'applique pas aux FRR dans la province de Québec)

Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du Fonds; une telle désignation peut être faite dans la Demande ou sur un document et elle peut être modifiée ou révoquée par la suite.

La désignation d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le rentier, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le Fonds. Toute désignation, modification ou révocation de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit.

9. Décès du rentier

- a) Rentier successeur. Le rentier peut décider, en conformité avec la Loi de l'impôt, qu'à son décès, le rentier successeur devient le nouveau rentier du Fonds et continue de recevoir les autres paiements prévus aux présentes.

Au décès du rentier successeur, les paiements prévus aux présentes cessent dès que le fiduciaire reçoit l'avis du décès du rentier successeur. À la réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante à l'égard du droit du bénéficiaire, le fiduciaire dispose des actifs dans le Fonds et, sous réserve de la législation fiscale et après déduction de l'ensemble des taxes et impôts applicables, coûts de disposition, frais et autres montants payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net de cette disposition au bénéficiaire.

Malgré ce qui précède, dans les cas autorisés par la législation fiscale, le fiduciaire peut transférer les actifs du régime à une ou plusieurs autres personnes y ayant droit.

Tels paiements ou transferts ne peuvent être faits tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et/ou autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

- b) Bénéficiaire d'une somme globale. Si, au décès du rentier, un rentier successeur n'est pas désigné, les paiements prévus aux présentes cessent dès que le fiduciaire reçoit l'avis du décès du rentier. À la réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante à l'égard du droit du bénéficiaire, le fiduciaire peut disposer des actifs dans le Fonds et, sous réserve de la législation fiscale et après déduction de l'ensemble des taxes et impôts applicables, coûts de disposition, frais ou autres montants payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net de cette disposition au bénéficiaire. Un tel paiement ne peut être fait tant que le fiduciaire ne reçoit pas les quittances et/ou autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

10. Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal

Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le Fonds et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les paiements faits au rentier, les actifs dans le Fonds, la valeur du Fonds, le revenu réalisé par le Fonds, les frais débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet tous les ans au rentier les déclarations de renseignements concernant les paiements faits au rentier par prélèvement sur le Fonds en conformité avec la législation fiscale.

Les actifs dans le Fonds détenus par l'entremise d'un fonds de revenu viager, d'un fonds de revenu de retraite immobilisé ou d'autres dispositions d'immobilisation des cotisations seront comptabilisés séparément.

11. Transfert d'actifs

À la réception de directives du rentier sous une forme qu'il juge satisfaisante, le fiduciaire transfère, de la façon prescrite par la législation fiscale, tout ou partie des actifs dans le Fonds ou un montant équivalant à leur valeur à ce moment, ainsi que tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, à toute personne légalement autorisée à devenir un émetteur suivant un autre FERR dont le rentier peut être le bénéficiaire, après déduction de tous les montants à retenir en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que de tous les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Aux termes d'un accord de séparation écrit ou d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent visant à partager des biens en raison de l'échec du mariage ou de l'union de fait du rentier, le rentier peut demander le transfert des biens du Fonds à un FERR ou à un REER dont son conjoint ou ex-conjoint est le rentier.

Ces transferts prennent effet en conformité avec les lois applicables et dans les délais raisonnables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'ont été et ont été remis au fiduciaire.

Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'a plus de responsabilité ni de devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le Fonds, ou d'une partie de ceux-ci, ainsi transférés, selon le cas. Toutefois, il est entendu que le fiduciaire n'est jamais tenu d'encaisser un placement avant son échéance, avant de pouvoir effectuer son transfert.

12. Dispositions concernant le fiduciaire

- a) Délégation des pouvoirs. Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, dont Financière Banque Nationale Inc. (l'« agent »), l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du Fonds demeure dévolue au fiduciaire.
- b) Démission du fiduciaire. Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du Fonds en donnant un préavis de 30 jours au rentier de la façon indiquée à l'article 13 e) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.

- c) Honoraires et frais. Le fiduciaire doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le régime et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander des honoraires et frais à la fin du régime, au transfert ou au retrait des actifs dans le régime ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces frais sont divulgués au rentier en conformité avec les lois applicables. Le fiduciaire est également remboursé par le rentier de tous les honoraires et frais, dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du régime ou à la production de toute déclaration fiscale ou autre document rendu nécessaire aux fins de la législation fiscale.

- d) Remboursement des taxes et impôts. Le remboursement des taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs dans le Fonds et déduits de ceux-ci mais, seulement dans la mesure permise par les lois applicables. Le fiduciaire peut alors, sans aviser davantage le rentier, disposer des actifs dans le Fonds, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

Le rentier rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, dépenses et coûts dans les 30 jours de la date où le rentier en est avisé. Si le rentier ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, sans aviser davantage le rentier, disposer des actifs dans le régime, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces honoraires, menues dépenses, coûts et découverts. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

- e) Responsabilité et indemnisation. Le rentier et les bénéficiaires indemniseront à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, les intérêts, les pénalités, les cotisations, les honoraires, les frais, les dépenses et coûts ainsi que relativement à toutes les réclamations ou toutes les demandes, provenant des autorités fiscales ou de tiers et résultant de la garde ou de l'administration du Fonds ou de la détention dans le Fonds de placements interdits ou inadmissibles et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière du fiduciaire.

Tout paiement doit être fait par le rentier ou les bénéficiaires dans les 30 jours de la date où ils en sont avisés.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le Fonds, par le rentier ou par un bénéficiaire, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis ou non selon les directives du rentier, en raison d'un retrait ou transfert du Fonds à la demande du rentier, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des lois applicables, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible.

- f) Directives. Le fiduciaire a le droit de suivre les directives qu'il a reçues du rentier ou de toute autre personne désignée par écrit par le rentier, qu'elles aient été transmises en personne, par téléphone, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique.

13. Dispositions diverses

- a) Modifications. Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule discrétion, modifier les modalités de la présente déclaration de fiducie i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au rentier; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le Fonds comme FERR au sens de la législation fiscale.
- b) Preuve. L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la Demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au rentier successeur ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du rentier successeur et de leurs droits à titre de bénéficiaire.

- c) Force exécutoire. Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ceci, si le Fonds ou les actifs dans le Fonds sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le Fonds par la suite.
- d) Interprétation. Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.
- e) Avis. Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi adressé au fiduciaire, à l'adresse de l'agent indiquée dans la Demande, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire.

Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du Fonds, est valablement donné s'il est expédié par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du Fonds, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné le jour à la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

- f) Déclaration de non résidence. Le rentier doit et s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou devient un non-résident du Canada.
- g) Lois applicables. Le Fonds est régi par les lois de la province dans laquelle le rentier réside, comme il est indiqué sur la Demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.

Au Québec, le Fonds ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

Régime enregistré d'épargne-invalidité autogéré (REEI)

La présente déclaration de fiducie, accompagnée de la Demande, constitue un arrangement conclu entre Société de fiducie Natcan à titre d'émetteur du Régime (« l'émetteur »), l'Agent et une ou plusieurs entités (le ou les « titulaires ») avec qui l'émetteur accepte d'effectuer ou de veiller à ce que soient effectués des paiements viagers pour invalidité et des paiements d'aide à l'invalidité à un bénéficiaire.

Les parties s'entendent comme suit.

1. Termes définis

Aux fins du présent arrangement, les termes qui suivent auront les significations suivantes :

- › « **Agent** » BNRI inc. étant désigné à ce titre dans la Demande et agissant également à titre d'agent de l'émetteur du Régime.
- › « **Année déterminée** » Est une année déterminée au cours de laquelle un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du bénéficiaire) atteste par écrit que, selon l'opinion professionnelle du médecin, le bénéficiaire n'est pas susceptible de vivre plus de cinq ans, ni aucune des cinq années civiles suivant cette année. L'année déterminée n'inclura aucune année civile antérieure à l'année civile au cours de laquelle l'attestation est fournie à l'émetteur.
- › « **Bénéficiaire** » S'entend de la personne désignée dans la Demande par le ou les titulaires à qui des paiements viagers pour invalidité et des paiements d'aide à l'invalidité doivent être effectués.
- › « **Choix lié au CIPH** » S'entend d'un choix effectué par le titulaire afin de garder le Régime ouvert lorsque le bénéficiaire n'a pas droit au CIPH. Un choix lié au CIPH est valide jusqu'au début de la première année civile où le bénéficiaire redevient admissible au CIPH ou jusqu'à la fin de la cinquième année civile d'inadmissibilité continue au CIPH, selon la première en date de ces années.
- › « **Demande** » La demande d'adhésion au Régime ci-jointe, remplie et signée par le(s) titulaire(s), tel que celle-ci peut être modifiée à l'occasion conformément aux termes de la présente.
- › « **Fiducie de régime** » La fiducie régie par le Régime.
- › « **Législation pertinente** » Se rapporte à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), à la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (LCEI) et au Règlement sur l'épargne-invalidité qui régissent ce Régime, sa propriété et les tiers qui participent à cet arrangement.
- › « **Membre de la famille admissible** » Est la personne qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire ou l'époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire, tant que le bénéficiaire ne vit pas séparément de son époux ou de son conjoint de fait à la suite de la rupture d'un mariage ou d'une union de fait.
- › « **Ministre responsable** » Est le ministre désigné dans la *LCEI*.
- › « **Montant de retenue** » S'entend au sens qui est donné à ce terme dans le *Règlement canadien sur l'épargne-invalidité*.
- › « **Paiement d'aide à l'invalidité** » Toute somme provenant du Régime qui est versée au bénéficiaire du Régime ou à sa succession.
- › « **Paiement de REEI déterminé** » Signifie qu'un paiement a été fait au Régime après juin 2011 et est désigné, sous forme prescrite, par le titulaire et le bénéficiaire en tant que paiement de REEI déterminé au moment du paiement. Le paiement est le montant qui provient d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de pension déterminé, d'un régime de pension agréé collectif, ou d'un régime de pension agréé d'un parent ou grand-parent d'un bénéficiaire. Le montant est payé à titre de remboursement de primes, de montant admissible ou de paiement (à l'exception d'un paiement qui fait partie d'une série de paiements périodiques ou de paiements relatifs à un surplus actuariel) en raison du décès du parent ou du grand-parent et du bénéficiaire qui était financièrement dépendant de l'un d'eux au moment du décès en raison d'une déficience mentale ou physique.
- › « **Paiements viagers pour invalidité** » Paiements d'aide à l'invalidité qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'à la date du décès du bénéficiaire ou, si elle est antérieure, à la date où le Régime a pris fin.
- › « **Particulier admissible au CIPH** » Signifie un particulier qui serait admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées si le paragraphe 118.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* était lu sans référence à l'alinéa 118.3(1)c) de la Loi.
- › « **Plafond** » S'entend du plus élevé des montants du résultat de la formule maximale prévue par la Loi et la somme des éléments suivants :
 - 10 % de la juste valeur marchande du Régime;
 - tous les paiements périodiques provenant de contrats de rente immobilisée.La juste valeur marchande ne comprend pas les montants détenus dans les contrats de rente immobilisée. De plus, si le Régime comporte un contrat de rente immobilisée pendant l'année civile,

le montant du paiement périodique comprendra une estimation raisonnable des montants qui auraient été payés sous forme de rente dans le cadre du Régime pendant cette année.

- › « **Prestations financées par le gouvernement** » Se rapportent à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et/ou au Bon canadien pour l'épargne-invalidité.
- › « **Programme provincial désigné** » Se rapporte à un programme qui favorise l'épargne dans le REEI et est établi en vertu des lois de la province.
- › « **Régime** » L'arrangement établi ci-dessous et connu sous le nom de régime d'épargne-invalidité autogéré Société de fiducie Natcan.
- › « **Régime d'épargne-invalidité** » d'un bénéficiaire est un arrangement conclu entre l'émetteur et une ou plusieurs des entités suivantes :

1. le bénéficiaire;
2. toute entité qui est le responsable du bénéficiaire au moment où l'arrangement est conclu;
3. un membre de la famille admissible en relation avec le bénéficiaire, qui était le titulaire de l'ancien régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, si le Régime est établi à la suite d'un transfert de l'ancien régime enregistré d'épargne-invalidité;
4. un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire qui n'est pas responsable de ce dernier au moment où l'arrangement est conclu, mais qui est titulaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire; qui prévoit le versement à l'émetteur, en fiducie, d'une ou de plusieurs cotisations qui seront investies, utilisées ou appliquées par celui-ci afin que des sommes provenant de l'arrangement puissent être versées au bénéficiaire et il est conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle le bénéficiaire est un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

- › « **Régime enregistré d'épargne-invalidité** » Est un régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées à l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- › « **Responsable** » Est l'une des entités suivantes : Si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment où l'arrangement est conclu ou antérieurement :

1. un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire;
2. un tuteur, curateur ou autre particulier légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire;

3. un ministère, organisme ou établissement public légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire. Si le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité au moment où l'arrangement est conclu ou antérieurement, mais qu'il n'a pas la capacité de contracter un arrangement, le responsable signifiera l'une des entités décrites aux points 2 et 3 de cette définition. Sauf pour les besoins d'acquiescer des droits à titre de successeur ou de cessionnaire conformément à la section 4, toute personne qui est un membre de la famille admissible en relation avec le bénéficiaire est un responsable si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) le membre de la famille admissible établit le Régime pour le bénéficiaire avant le 1^{er} janvier 2017;
- b) le bénéficiaire n'est pas le bénéficiaire d'un autre REEI à la date d'établissement du Régime;
- c) le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité avant que le Régime ne soit établi;
- d) il n'existe aucune entité qui a légalement le droit d'agir au nom du bénéficiaire;
- e) après une enquête raisonnable, l'émetteur détermine que le bénéficiaire n'a pas la capacité de contracter avec l'émetteur.

- › « **Résultat de la formule maximale prévue par la Loi** » S'entend du résultat de la formule décrite à l'alinéa 146.4(4)) de la *LIR*.

- › « **Titulaire** » Est l'une ou l'autre des entités suivantes :

1. une entité qui a conclu le Régime avec l'émetteur;
2. une entité qui, à titre de successeur ou de cessionnaire d'une entité, a établi le Régime avec l'émetteur;
3. le bénéficiaire, s'il a le droit dans le cadre du Régime de prendre des décisions concernant le Régime, sauf dans le cas où son seul droit à cet égard consiste à ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité soient effectués, conformément aux détails énoncés à la section 7Ab).

2. Objet du régime

Le Régime doit être administré exclusivement au profit du bénéficiaire du Régime. La désignation du bénéficiaire est irrévocable et le droit du bénéficiaire de recevoir des paiements du Régime ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession.

3. Enregistrement du régime

Les conditions suivantes doivent être respectées pour que le Régime soit considéré comme enregistré :

1. avant l'établissement du Régime, l'émetteur doit recevoir un avis écrit du ministre du Revenu national qui donne son approbation au régime spécimen sur lequel l'arrangement est fondé;
2. au plus tard au moment de l'établissement du Régime, l'émetteur doit avoir reçu les numéros d'assurance sociale du bénéficiaire et de toutes les entités qui ont établi le Régime avec l'émetteur (dans le cas où une entité est une entreprise, son numéro d'entreprise);
3. au moment de l'établissement du Régime, le bénéficiaire doit être résident du Canada, sauf s'il est bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité;
4. le bénéficiaire doit être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pendant l'année d'imposition au cours de laquelle un Régime est établi pour lui. Le Régime ne sera pas considéré comme enregistré, à moins que l'émetteur avise sans délai le ministre responsable de l'existence du Régime au moyen d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Le Régime ne sera pas considéré comme enregistré si le bénéficiaire du Régime est également bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité qui n'a pas pris fin sans délais.

4. Changement de titulaire

Une entité ne peut devenir successeur ou cessionnaire d'un titulaire que si elle est l'une des personnes suivantes :

1. le bénéficiaire;
2. la succession du bénéficiaire;
3. un titulaire du Régime au moment où les droits sont acquis;
4. le responsable du bénéficiaire au moment où les droits dans le cadre du Régime sont acquis;
5. un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire qui était antérieurement titulaire du Régime. Une entité ne peut pas se prévaloir de son droit à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire tant que l'émetteur n'est pas avisé que l'entité est devenue titulaire du Régime. Avant de se prévaloir de son droit en tant que successeur ou cessionnaire d'un titulaire, l'émetteur doit avoir reçu le numéro d'assurance sociale (NAS) ou le numéro d'entreprise (NE) de l'entité, selon le cas.

6. Si un titulaire (autre qu'un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire) cesse d'être le responsable, il cessera également d'être le titulaire du Régime. Il doit y avoir un titulaire du Régime en tout temps, et le bénéficiaire ou sa succession peut acquérir automatiquement des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire afin de se conformer à cette exigence. Un membre de la famille admissible (qui est un responsable uniquement en raison des conditions a) à e) aux termes de la définition d'un responsable) cessera d'être le titulaire du Régime si le bénéficiaire informe l'émetteur qu'il souhaite devenir le titulaire et que l'émetteur, après une enquête raisonnable, détermine que le bénéficiaire a la capacité de contracter, ou un tribunal compétent ou une autre autorité provinciale a déclaré que le bénéficiaire a la capacité de contracter. Un membre de la famille admissible (qui est un responsable uniquement en raison des conditions a) à e) aux termes de la définition d'un responsable) cessera d'être le titulaire du Régime si on donne à une entité décrite au point 2 ou 3 de la définition de responsable l'autorisation légale d'agir au nom du bénéficiaire. L'entité informera l'émetteur de sa nomination dans les plus brefs délais et remplacera alors le membre de la famille admissible à titre de titulaire. Si le statut de titulaire d'un membre de la famille admissible est contesté, le membre de la famille admissible (qui est un responsable uniquement en raison des conditions a) à e) aux termes de la définition d'un responsable) doit essayer d'éviter une réduction de la juste valeur marchande du bien fiduciaire du Régime. Le membre de la famille admissible doit appliquer cette exigence jusqu'à ce que le différend soit réglé ou qu'une nouvelle entité soit nommée comme titulaire.

5. Qui peut devenir bénéficiaire du régime

Une personne ne peut être désignée comme bénéficiaire du Régime que si la personne est résidente du Canada lorsque la désignation a lieu, à moins qu'elle soit déjà bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité. La personne doit également être admissible au CIPH pendant l'année d'imposition au cours de laquelle le Régime a été établi pour cette personne, avant que la désignation au Régime puisse avoir lieu. Une personne n'est pas considérée comme bénéficiaire du Régime avant que le titulaire nomme le bénéficiaire sur la Demande en fournissant le nom complet, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, le sexe et la date de naissance du bénéficiaire.

6. Cotisations

Seul le titulaire peut verser des cotisations au Régime à moins qu'il ait donné un consentement par écrit afin de permettre à une autre entité de verser des cotisations au Régime. Des cotisations ne peuvent pas être versées au Régime si le bénéficiaire n'est pas admissible au CIPH pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les cotisations sont versées au Régime. Des cotisations ne peuvent pas être versées au Régime si le bénéficiaire décède avant ce moment.

Une cotisation ne peut pas être versée au Régime dans les cas suivants:

1. le bénéficiaire n'est pas résident au Canada à ce moment;
2. le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile qui comprend le moment où la cotisation serait versée;
3. le total de la cotisation et des autres cotisations versées (autrement qu'à titre d'un transfert effectué conformément à la section 8) au plus tard à ce moment au Régime ou à tout autre régime du bénéficiaire dépasserait 200 000\$. Une cotisation ne comprend pas les prestations financées par le gouvernement, les montants d'un programme provincial désigné, ou d'un autre programme dont l'objet est, semblable à celui d'un programme provincial désigné, et qu'une province finance directement ou indirectement (autre que le montant payé par une entité visée au point 3 de la définition de « responsable » ou les montants transférés au Régime conformément à la section 8). À l'exception des objectifs de cette section et aux fins des sections 7Aa), b) et c), les paiements de REEI déterminé et de revenu accumulé provenant d'un régime enregistré d'épargne-études ne sont pas considérés comme étant des cotisations au Régime. Ces paiements ne sont pas considérés comme étant des avantages relatifs au Régime (ils ne sont pas considérés comme étant des avantages ou des prêts conditionnels de quelque façon à l'existence du Régime).

7. Paiements provenant du régime

Aucun paiement ne sera effectué du Régime autre que les suivants:

1. les paiements d'aide à l'invalidité à un bénéficiaire du Régime;
2. le transfert d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement des biens dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, comme stipulé à la section 8;

3. les remboursements des montants en vertu de la *LCEI* et du *Règlement sur l'invalidité* ou d'un programme provincial désigné. Un paiement d'aide à l'invalidité provenant du Régime ne peut pas être effectué si la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement après le paiement était inférieure au montant de retenue relatif au Régime. Les versements des paiements viagers pour invalidité commenceront au plus tard à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Si le Régime est établi après que le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans, les versements des paiements viagers pour invalidité commenceront au cours de l'année civile immédiatement après l'année civile où le Régime est établi. Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année en cours, le montant total de tous les paiements qui sont effectués du Régime au cours de l'année doit au moins évaluer le résultat de la formule maximale prévue par la Loi. Les paiements viagers pour invalidité pour une année civile donnée sont limités au montant calculé au moyen du résultat de la formule maximale prévue par la Loi.

7A. Paiements d'aide à l'invalidité

Si le total de toutes les prestations financées par le gouvernement versées dans ce Régime ou un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire avant le début de l'année civile dépasse le montant total des cotisations versées dans ce Régime ou un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire avant le début de l'année civile, les conditions suivantes doivent être respectées:

- a) Si l'année civile n'est pas une année déterminée pour le Régime, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués du Régime au cours de l'année ne dépassera pas le montant du plafond. Dans le calcul du montant total, on ne doit pas tenir compte d'un transfert, tel que décrit à la section 8, si des paiements sont effectués au lieu de ceux qui auraient dû être effectués par le régime antérieur du bénéficiaire, tel qu'il est décrit à l'alinéa 146.4(8)d) de la Loi. Un transfert, tel que décrit à la section 8, doit être ignoré si un transfert est effectué au lieu d'un paiement qui aurait été permis dans le cadre d'un autre régime au cours de l'année civile si le transfert n'avait pas été effectué.
- b) Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 27 ans mais non 59 ans avant l'année civile en cause, le bénéficiaire peut ordonner qu'un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité lui soient versés à partir du Régime au cours de l'année, pourvu que le total de ces montants ne dépasse pas le montant imposé par les limites du numéro a) de la présente section. Ces paiements ne peuvent pas être effectués du

Régime si la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, immédiatement après le paiement, était inférieure au montant de retenue relatif au Régime.

- c) Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile en cause, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité provenant du Régime au cours de l'année ne sera pas inférieur au résultat de la formule maximale prévue par la Loi. Si les biens détenus par la fiducie de régime sont insuffisants pour payer le montant requis, un montant moindre peut être versé.

8. Transferts

Sur l'ordre du ou des titulaires du Régime, l'émetteur transférera tous les biens détenus par la fiducie de régime directement à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire. L'émetteur fournira à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements dont il dispose, qui n'ont pas déjà été présentés au ministre responsable et qui sont nécessaires au nouvel émetteur pour qu'il se conforme aux exigences de la législation pertinente. L'émetteur complètera le transfert sans délai et mettra fin au régime antérieur immédiatement après le transfert. En plus des autres paiements d'aide à l'invalidité qui doivent être versés au bénéficiaire durant l'année, si ce dernier transfère un montant d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité et qu'il a atteint 59 ans avant l'année civile au cours de laquelle le transfert a lieu, le Régime effectuera un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité au bénéficiaire dont le total sera égal à l'excédent de la somme visée au point 1 sur celle visée au point 2 :

1. le montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui auraient été effectués à partir du régime antérieur au cours de l'année si un transfert n'avait pas été effectué;
2. le montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués à partir du régime antérieur au cours de l'année.

9. Cessation du régime

Après avoir pris en compte le montant de retenue et les remboursements du programme provincial désigné, les sommes restant dans le Régime seront versées au bénéficiaire ou à sa succession. Ce montant sera payé au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :

1. l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire décède; et

2. si le régime continue d'exister en raison d'un choix lié au CIPH, la première année civile au cours de laquelle le choix lié au CIPH cesse d'être valide, et dans tout autre cas la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée, telle qu'il est décrit à l'alinéa 118.3(1)(a.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le Régime doit prendre fin au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :

1. l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire décède; et
2. si le régime continue d'exister en raison d'un choix lié au CIPH, la première année civile au cours de laquelle le choix lié au CIPH cesse d'être valide, et dans tout autre cas la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée, telle qu'il est décrit à l'alinéa 118.3(1)(a.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

10. Non-conformité du régime

Si l'émetteur, le titulaire ou le bénéficiaire omet de se conformer aux exigences du Régime enregistré d'épargne-invalidité, telles qu'elles sont énoncées dans la législation pertinente, ou que le Régime n'est pas administré selon ses modalités, le Régime sera considéré comme non conforme et cessera d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité à ce moment-là. Au moment où le Régime cesse d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité, un paiement d'aide à l'invalidité, qui est égal à l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime sur le montant de retenue, sera réputé avoir été effectué au bénéficiaire à partir du Régime ou, si ce dernier est décédé, à sa succession. Si le Régime cesse d'être enregistré en raison d'un paiement d'aide à l'invalidité et que la valeur marchande des biens dans le Régime après le paiement est moins élevée que le montant de retenue, un paiement supplémentaire d'aide à l'invalidité sera également réputé avoir été versé du Régime, au bénéficiaire, d'un montant égal à l'excédent de la somme visée au point 1 sur celle visée au point 2 :

1. le montant de retenu relatif au Régime ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime à ce moment;
2. à la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement après le paiement.

La partie non imposable de ce paiement sera réputée être nulle.

Si les exigences de la législation pertinente ne sont pas respectées, le Régime cessera d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité, à moins que le ministre du Revenu national renonce à ces exigences.

11. Obligations de l'émetteur

L'émetteur enverra un avis de changement de titulaire dans le cadre du Régime au ministre responsable dans le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 60 jours après le dernier en date des jours suivants :

1. le jour où l'émetteur est avisé du changement de titulaire;
2. le jour où l'émetteur obtient le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du nouveau titulaire.

Le ministre du Revenu national doit approuver les modifications au régime spécimen sur lequel ce Régime est fondé avant que l'émetteur puisse modifier les modalités du Régime.

Si l'émetteur découvre que le Régime est ou deviendra vraisemblablement non conforme, il avisera le ministre du Revenu national et le ministre responsable de ce fait dans les 30 jours après qu'il constate la non-conformité possible ou factuelle.

L'émetteur agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire la possibilité qu'un titulaire du Régime devienne redevable d'un impôt prévu à la partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement au Régime.

Si un membre de la famille admissible (qui est un responsable uniquement en raison des conditions a) à e) aux termes de la définition d'un responsable) établit ce Régime et en devient le titulaire, l'émetteur informera le bénéficiaire de ce fait par écrit dans les plus brefs délais. L'avis comprendra les renseignements de la section 4 qui indiquent comment le membre de la famille admissible peut être remplacé par une autre entité à titre de titulaire du Régime. L'émetteur recueillera et utilisera tous les renseignements fournis par le titulaire qui sont requis pour l'administration et le fonctionnement du Régime.

Si l'émetteur ne remplit pas ces obligations, il est passible d'une pénalité prévue au paragraphe 162(7) de la Loi.

L'émetteur ne sera pas tenu responsable de l'établissement de ce Régime avec un membre de la famille admissible si, au moment où le Régime a été établi, l'émetteur avait fait une enquête raisonnable sur la capacité de contracter du bénéficiaire et qu'il était d'avis que la capacité de contracter du bénéficiaire était mise en doute.

12. Responsabilité du régime et de la fiducie de régime

L'émetteur a la responsabilité ultime de l'administration du Régime et de la fiducie de régime. Par conséquent, il doit s'assurer que le Régime et la fiducie de régime sont administrés conformément aux exigences de la législation pertinente.

13. Nomination d'un agent

L'émetteur a conclu une entente contractuelle avec l'Agent afin de permettre à ce dernier d'exécuter la majorité des tâches administratives et autres tâches dans le cadre du Régime. Toutefois, la responsabilité ultime du Régime et de la fiducie de régime demeure celle de l'émetteur, tel qu'il est décrit à la section 12. L'émetteur est responsable du paiement de toute pénalité résultant de la non-conformité du Régime, tel qu'il est décrit à la section 11.

14. Placements

Les actifs de la fiducie de régime sont investis dans des placements offerts ou acceptés à l'occasion par l'émetteur dans le cadre du Régime, conformément aux directives données par un titulaire à l'occasion sous une forme que l'émetteur juge satisfaisante.

Les placements doivent être faits en conformité avec la législation pertinente et chaque titulaire est responsable de s'assurer que les placements détenus au Régime sont des « placements admissibles » au régime d'épargne-invalidité au sens de la législation fiscale.

L'émetteur peut réinvestir toutes les distributions de revenu net et de gain en capital net réalisé que le Régime reçoit à l'égard d'un placement particulier dans des placements supplémentaires du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du titulaire.

À l'occasion, l'émetteur peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par le Régime, malgré que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement de l'émetteur.

Le titulaire ne peut tenir l'émetteur responsable à l'égard du placement des actifs de la fiducie de régime, fait ou non suivant ses directives. Il incombe au titulaire de choisir les placements offerts dans le cadre du Régime, de décider si un placement doit être acheté, vendu ou conservé dans le cadre du Régime. Le titulaire reconnaît que toute omission de se conformer à la législation pertinente peut entraîner des frais, pénalités et même la révocation du Régime.

15. Relevés et déclarations de renseignements

L'émetteur tient un compte pour la fiducie de régime dans lequel sont inscrits notamment les renseignements concernant chaque titulaire et tout bénéficiaire, le solde des cotisations, le montant des prestations financées par le gouvernement, le montant des paiements, frais, honoraires et autres débits ainsi que toutes les autres opérations relatives au Régime, conformément à la législation pertinente.

L'émetteur transmet au titulaire un relevé de compte annuellement (ou plus fréquemment à l'entière discrétion de l'émetteur) et produit également auprès des autorités concernées toute déclaration de renseignement ou feuillet d'impôt requis par la législation pertinente.

16. Honoraires et frais

L'émetteur doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs du Régime et déduits de ceux-ci. Notamment, l'émetteur a le droit de demander des honoraires et frais à la fin du Régime, au transfert ou au retrait des actifs du Régime ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces honoraires et frais sont divulgués au titulaire en conformité avec la législation pertinente.

L'émetteur est remboursé pour tous les honoraires et frais, dépenses et coûts engagés ou que leurs mandataires ont engagés relativement au Régime, y compris notamment les taxes et impôts, les intérêts, les pénalités payables, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs du Régime et déduits de ceux-ci lorsque la législation applicable le permet.

Le titulaire rembourse à l'émetteur tout découvert résultant du paiement des honoraires, frais, dépenses et coûts précités dans les 30 jours de la date où le titulaire en est avisé. Si le titulaire ne fait pas un tel remboursement à temps, l'émetteur peut, sans autre avis, disposer des actifs du Régime, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement des honoraires, frais, dépenses, coûts et découverts. L'émetteur n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

17. Responsabilité et indemnisation

Le titulaire et le bénéficiaire indemniseront à tout moment l'émetteur et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des honoraires, des frais, des dépenses et coûts, des réclamations et des demandes résultant de la garde

ou de l'administration du régime et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière ou d'omission volontaire ou encore de mauvaise conduite de l'émetteur. Tout paiement doit être fait par le titulaire ou le bénéficiaire dans les 30 jours de la date où ils en sont avisés.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni l'émetteur ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le Régime ou par le titulaire, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis selon les directives du titulaire, en raison d'un retrait du régime à la demande du titulaire, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible. Les limitations de responsabilité et les devoirs d'indemnisation susmentionnés subsisteront malgré la résiliation ou la révocation du Régime.

18. Avis

Tout avis, relevé ou reçu donné par l'Agent ou l'émetteur au titulaire ou à toute personne autorisée à recevoir celui-ci aux termes du Régime, est valablement donné s'il est expédié par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres de l'Agent ou de l'émetteur à l'égard du Régime. Tel avis, relevé ou reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné cinq jours suivant la mise à poste.

Tout avis à l'Agent ou à l'émetteur aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi à l'adresse de l'Agent indiquée à la Demande ou à toute autre adresse que l'Agent peut à l'occasion indiquer par écrit. Tel avis prend effet uniquement le jour où il est réellement reçu par l'Agent.

19. Directives

L'Agent et l'émetteur ont le droit de suivre les directives reçues d'un titulaire ou de toute autre personne désignée par écrit par le titulaire, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur, par téléphone ou autre moyen électronique.

Toute directive, demande ou renseignement ainsi transmis à l'Agent ou à l'émetteur sera considéré valide uniquement si sa forme est conforme à la législation pertinente et jugée satisfaisante par l'Agent.

Lorsqu'il y a plusieurs titulaires au même moment, les directives données par un titulaire lient tous les titulaires. Dans le cas où l'Agent et/ou l'émetteur reçoivent plusieurs instructions, les plus récentes sont exécutées même si elles diffèrent des précédentes.

20. Preuve d'information

Le titulaire atteste que les renseignements fournis dans la Demande sont exacts et s'engage à fournir à ses propres frais toute preuve supplémentaire d'information qui peut raisonnablement être requise par l'émetteur, à son entière appréciation. Le titulaire s'engage également à aviser immédiatement l'émetteur de tout changement relatif aux renseignements fournis dans la Demande.

21. Remplacement de l'émetteur

L'émetteur peut démissionner de son poste aux termes des présentes en fournissant au titulaire un préavis écrit de soixante (60) jours à cet effet, ou de toute autre période de préavis prévu par la législation pertinente.

La démission prendra effet à la date fixée à condition qu'un fiduciaire remplaçant soit alors nommé et ait accepté d'agir à ce titre à l'égard du Régime. Le fiduciaire remplaçant doit être une société résidant au Canada et être autorisée par la législation pertinente à agir en cette qualité.

L'émetteur avisera le Ministre responsable de sa démission aux termes des présentes et de la nomination d'un fiduciaire remplaçant conformément aux modalités de la ou des conventions conclues entre l'émetteur et le Ministre responsable.

22. Dispositions diverses

- a) Espèces: Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.
- b) Force exécutoire: Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du titulaire et du bénéficiaire, ainsi que les successeurs et ayants droit de l'Agent de l'émetteur.
- c) Déclaration de non-résidence: Le titulaire doit et s'engage à aviser immédiatement l'émetteur si lui-même ou le bénéficiaire, est ou devient un non-résident du Canada.
- d) Interprétation: Le Régime ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas relativement aux actifs du Régime.

23. Clause linguistique

Les parties confirment leur volonté que la présente et tout avis ou autre document qui s'y rapporte soit rédigé en langue française. *The parties have requested that this agreement and any notice or other document related hereto be drawn up in the French language.*

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) de Financière Banque Nationale inc.

1. Définitions

Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant:

- a) actifs dans le Compte: tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le Compte, y compris les cotisations versées au Compte à l'occasion, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du Compte par le fiduciaire.
- b) agent: Financière Banque Nationale inc., qui a été désigné à ce titre dans la Demande.
- c) bénéficiaire: la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le Compte ou le produit de disposition des actifs dans le Compte en cas de décès du titulaire, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du titulaire, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- d) Compte: le compte d'épargne libre d'impôt Financière Banque Nationale Inc. établi par le fiduciaire au bénéfice du titulaire conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, comme ce Compte peut être modifié à l'occasion.
- e) Demande: la demande d'adhésion au Compte incluse au formulaire de demande d'ouverture de Compte remplie et signée par le titulaire.
- f) distribution: tout paiement effectué au titulaire dans le cadre du Compte en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire sur le Compte.
- g) fiduciaire: Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
- h) législation fiscale: la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi correspondante de la province où le titulaire réside, et les règlements d'application de ces lois.
- i) survivant: le particulier qui est immédiatement avant le décès du titulaire, l'époux ou le conjoint de fait du titulaire tel que définit aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'un compte d'épargne libre d'impôt.

- j) titulaire: le particulier (autre qu'une fiducie) âgé de 18 ans ou plus dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, le survivant, le tout comme le prévoit la définition du mot « titulaire » au paragraphe 146.2 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- k) lois applicables: les lois et les règlements désignés au paragraphe 14h) de la présente.

2. Établissement du Compte

Au moyen du versement d'une cotisation ou d'un transfert d'une somme d'argent ou d'autres biens précisés dans la Demande, le titulaire établit avec le fiduciaire un compte d'épargne libre d'impôt. Toutes les cotisations versées au Compte, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le Compte et détenus dans le Compte par le fiduciaire, et utilisés, investis ou autrement appliqués suivant les modalités prévues aux présentes, servent aux fins de distributions au titulaire.

Le Compte ne constitue une fiducie qu'aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et à aucune autre fin quelle qu'elle soit.

Le fiduciaire, en inscrivant son acceptation sur la Demande, convient d'administrer le Compte de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du Compte en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la Demande.

3. Enregistrement

Le fiduciaire doit produire un choix visant à enregistrer l'arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si l'une des autorités concernées refuse l'enregistrement, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au Compte sont remboursés par chèque, transfert ou tout autre mode de remboursement prévu à cette fin par le fiduciaire.

4. Cotisations

Le titulaire peut faire des cotisations au Compte en tout temps. Le titulaire est seul responsable de s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le fiduciaire ne fait aucune vérification à cet égard.

Nonobstant ce qui précède, le fiduciaire peut en tout temps, mais sans y être tenu, refuser une cotisation du titulaire pour quelque motif que ce soit.

5. Placements

Les actifs dans le Compte sont investis dans des placements offerts à l'occasion par le fiduciaire dans le cadre du Compte, conformément aux directives données par le titulaire au fiduciaire à l'occasion sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Les placements doivent être faits en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le titulaire est responsable de s'assurer que chaque placement fait par le Compte est un « placement admissible » pour le Compte au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le Compte détienne des placements non admissibles.

À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par le Compte, malgré que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement du fiduciaire.

Le titulaire ne peut tenir le fiduciaire responsable à l'égard du placement des actifs dans le Compte, fait ou non suivant les directives du titulaire.

6. Conditions et restrictions

- a) Le Compte est administré au profit exclusif du titulaire et, tant qu'il compte un titulaire, seuls le titulaire et le fiduciaire ont des droits relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds. Cette disposition ne s'applique pas si elle est inconsistante avec la sûreté prévue à l'article 9.
- b) Seul le titulaire peut verser des cotisations au Compte.
- c) La fiducie ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du Compte.
- d) Le titulaire s'engage à ne pas faire en sorte que le Compte soit utilisé pour l'exploitation d'une entreprise au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le titulaire reconnaît que la négociation fréquente ou à grand volume de titres (opérations parfois qualifiées de « spéculation sur séance » ou « day trading »), notamment, peut constituer l'exploitation d'une entreprise. Dès qu'il est établi que le Compte est ou a possiblement été utilisé pour exploiter une entreprise, le titulaire s'engage à détenir suffisamment d'actifs dans le Compte pour acquitter les impôts, pénalités et intérêts éventuels. Le titulaire convient que le fiduciaire peut alors, à sa discrétion, et sous réserve de ses autres droits et recours, bloquer le Compte jusqu'à ce qu'un certificat de décharge soit obtenu des autorités fiscales.

7. Distributions

Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le titulaire peut retirer une somme d'argent du Compte en faisant une demande sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, des distributions peuvent notamment être effectuées en vue de réduire le montant d'impôt dont le titulaire serait redevable en vertu des articles 207.02 et 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs indiqués par le titulaire et verse à ce dernier un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le Compte lui-même, si la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) le permet.

Une fois ce paiement effectué, le fiduciaire n'est assujéti à aucune autre responsabilité ni à aucun autre devoir envers le titulaire à l'égard des actifs dans le Compte, ou d'une partie de ceux-ci, ayant fait l'objet d'une distribution et ayant été payés. Le fiduciaire délivrera au titulaire les déclarations de renseignements à l'égard de tout retrait, selon les exigences des lois applicables.

Si seulement une partie des actifs dans le Compte fait l'objet d'une disposition conformément au paragraphe qui précède, le titulaire peut préciser dans son avis les actifs qu'il souhaite faire disposer par le fiduciaire. Sinon, le fiduciaire dispose de ces actifs à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

8. Transferts à d'autres comptes

Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le titulaire peut en tout temps demander au fiduciaire, selon une forme que ce dernier juge satisfaisante, de transférer à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont il est le titulaire.

- a) la totalité ou une partie des actifs dans le Compte ou
- b) un montant équivalant au produit de disposition de la totalité ou d'une partie des actifs dans le Compte (déduction faite des coûts de disposition applicables),

moins les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le Compte lui-même.

Sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), un transfert peut également être effectué à un compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire est l'époux

ou l'ex-époux ou le conjoint de fait ou l'ex-conjoint de fait du titulaire en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

Le fiduciaire doit exécuter toute demande de transfert, sauf en cas d'inconsistance avec la sûreté prévue à l'article 9. Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'aient été et aient été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'aura aucune autre responsabilité ni aucun autre devoir envers le titulaire à l'égard des actifs dans le Compte, ou une partie de ceux-ci, ainsi transféré, selon le cas.

Si seule une partie des actifs dans le Compte est transférée conformément au paragraphe qui précède, le titulaire peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.

9. Sûreté

À son entière discrétion, le fiduciaire peut permettre au titulaire d'utiliser son intérêt ou son droit sur le Compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les modalités de la dette sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance ;
- b) Il est raisonnable de conclure qu'aucun des objets principaux de cette utilisation ne consiste à permettre à une personne, (sauf le titulaire) ou une société de personnes de profiter de l'exemption d'impôt prévue à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'une somme relative au Compte.

La garantie peut être constituée, publiée et révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le titulaire, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le Compte.

Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable en cas d'invalidité ou d'inopposabilité, totale ou partielle, d'une garantie signée par le titulaire à l'égard du Compte.

10. Désignation de titulaire survivant ou de bénéficiaire (seulement dans les provinces et territoires où la loi le permet)

Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut désigner le survivant à titre de titulaire remplaçant du Compte après son décès. Pour être désigné à ce titre, le survivant doit acquérir tous les droits du titulaire relativement au Compte, y compris le droit de révoquer toute désignation de bénéficiaire.

Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du Compte.

La désignation d'un titulaire survivant ou d'un bénéficiaire, peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le titulaire, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le Compte.

Toute désignation, modification et/ou révocation, prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit. Si plus d'une désignation sont éventuellement déposées auprès du fiduciaire, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation dûment signée par le titulaire portant la date la plus récente.

Dans certaines provinces et territoires, une désignation peut ne pas être révoquée ou modifiée automatiquement par un mariage ou divorce ultérieur et une nouvelle désignation peut être nécessaire à cette fin.

Le titulaire est seul responsable de faire les vérifications pertinentes à ce sujet et de faire les modifications requises, le cas échéant.

Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable en cas d'invalidité d'une désignation de titulaire survivant ou d'une désignation de bénéficiaire signée par le titulaire à l'égard du Compte.

11. Décès du titulaire

Au décès du titulaire, dès la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante de ce décès et sous réserve de la législation fiscale, le fiduciaire dispose des actifs dans le Compte et, après avoir déduit les impôts applicables s'il y a lieu, les coûts de cette disposition, les frais et tous les autres montants applicables payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux ayants cause du titulaire.

Malgré ce qui précède, dans les cas autorisés par la législation fiscale, le fiduciaire peut transférer les actifs dans le Compte à une ou plusieurs personnes y ayant droit.

Un tel paiement ou un tel transfert ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

12. Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal

Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le Compte et remet tous les ans ou plus fréquemment au titulaire un relevé indiquant les renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet au titulaire et aux autorités compétentes, selon le cas, les déclarations de renseignements, avis et autres documents en conformité avec la législation fiscale.

13. Dispositions concernant le fiduciaire

- a) Délégation des pouvoirs. Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du Compte demeure dévolue au fiduciaire.
- b) Démission du fiduciaire. Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du Compte en donnant un préavis de 90 jours au titulaire de la façon indiquée à l'article 14 g) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisé par les lois applicables à agir en cette qualité.
- c) Honoraires et frais. Le fiduciaire doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le Compte et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander des honoraires à la fin du Compte, au transfert ou au retrait des actifs dans le Compte ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces frais sont divulgués au titulaire en conformité avec les lois applicables.

Le fiduciaire est remboursé pour tous les honoraires, frais et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du Compte ou à la production de toute déclaration fiscale ou autre document rendu nécessaire aux fins de la législation fiscale.

Le remboursement des taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs dans le Compte et déduits de ceux-ci mais, seulement dans la mesure permise par la législation fiscale. Le fiduciaire peut alors, sans aviser davantage le titulaire, disposer des actifs dans le Compte, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

Le titulaire rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, dépenses et coûts dans les 30 jours de la date où le titulaire en est avisé. Si le titulaire ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, sans aviser davantage le titulaire, disposer des actifs dans le Compte, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces honoraires, menues dépenses, coûts et découverts. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

- d) Responsabilité et indemnisation. Le titulaire indemniserà à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des frais, des responsabilités, des réclamations et des demandes résultant de la garde ou de l'administration du Compte et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière ou d'omission volontaire ou encore de mauvaise conduite du fiduciaire. Tout paiement doit être fait par le titulaire dans les 30 jours de la date où il en est avisé.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le Compte, par le titulaire, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis ou non selon les directives du titulaire, en raison de l'utilisation du Compte à des fins interdites, notamment pour l'exploitation d'une entreprise au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en raison d'un retrait ou transfert du Compte à la demande du titulaire, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible.

- e) Directives. Le fiduciaire a le droit de suivre les directives écrites qu'il a reçues du titulaire ou de toute autre personne désignée par écrit par le titulaire, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur ou autre moyen électronique.

14. Dispositions diverses

- a) Modifications. Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du Compte i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au titulaire; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le Compte comme compte d'épargne libre d'impôt au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

- b) Preuve. L'inscription de la date de naissance du titulaire sur la Demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée.

Le fiduciaire se réserve le droit de demander au titulaire ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du titulaire et de leurs droits à titre de bénéficiaire.

- c) Espèces. Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.
- d) Force exécutoire. Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire.
- e) Déclaration de non-résidence. Le titulaire doit et s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.
- f) Interprétation. Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.
- g) Avis. Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi à l'adresse de l'agent ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire. Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au titulaire ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du Compte, est valablement donné s'il est expédié par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du Compte, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné cinq jours suivant la mise à poste.

Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

Le titulaire autorise expressément le fiduciaire ou l'agent à l'aviser d'une modification à la présente déclaration de fiducie par un préavis écrit, incluant une note inscrite à son état de compte ou accompagnant celui-ci, et par la publication de l'entente modifiée sur le site Web du fiduciaire ou de l'agent.

- h) Lois applicables. Le Compte est régi par les lois et les règlements applicables dans la province dans laquelle le titulaire réside, comme il est indiqué sur la Demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.

Le Compte ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) de Financière Banque Nationale inc.

1. Définitions

Aux fins des présentes, les termes ci-après ont le sens suivant:

- a) actifs dans le compte: tous les actifs de quelque nature que ce soit qui constituent le compte, y compris les cotisations versées au compte et les revenus de placement produits ou réalisés pendant l'administration du compte par le fiduciaire.
- b) agent: Financière Banque Nationale inc., étant désignée en tant que mandataire du fiduciaire aux termes du paragraphe 16a) des présentes.
- c) bénéficiaire: le particulier (y compris sa succession) ou le donataire reconnu qui a droit à une distribution du compte après le décès du titulaire.
- d) compte: l'**arrangement admissible** au sens de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt établi entre le fiduciaire et le titulaire selon les modalités figurant dans la Demande et aux présentes et qui, une fois enregistré, sera un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») au sens de la Loi de l'impôt.
- e) conjoint: un époux ou un conjoint de fait au sens de la Loi de l'impôt.
- f) demande: la demande d'adhésion au compte remplie et signée par le titulaire.
- g) fiduciaire: Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada), aussi désigné comme l'émetteur dans la Loi de l'impôt.
- h) Loi de l'impôt: la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, si le contexte s'y prête, les règlements adoptés en vertu de cette loi.
- i) particulier déterminé: le particulier qui, à un moment donné, remplit les conditions suivantes:
 - › il réside au Canada;
 - › il a au moins 18 ans;
 - › il n'a été, à aucun moment durant l'année civile ou les quatre années civiles précédentes, occupant d'une **habitation admissible** au sens du paragraphe 146.6(1) de la Loi de l'impôt (au Canada ou ailleurs) comme lieu principal de résidence qui appartenait, conjointement avec une autre personne ou autrement, soit au particulier soit au conjoint du particulier au moment donné.
- j) survivant: le particulier qui, immédiatement avant le décès du particulier déterminé, était son conjoint.
- k) titulaire: le particulier déterminé (autre qu'une fiducie) dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, à son décès, son conjoint, si celui-ci est alors vivant et:
 - i. est désigné à titre de titulaire remplaçant du compte;
 - ii. est un particulier déterminé; et
 - iii. que le solde du compte n'a pas été transféré à son régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ni à son fonds de revenu de retraite (« FERR ») ou ne lui a pas été distribué en tant que bénéficiaire, avant la fin de l'année qui suit l'année du décès (ce dernier étant aussi désigné le « **titulaire remplaçant** » aux présentes).

2. Fins du compte

Toutes les cotisations versées au compte ainsi que les revenus de placement produits ou réalisés par le compte et utilisés et investis suivant les modalités prévues aux présentes servent aux fins de distributions au titulaire.

Le compte ne constitue une fiducie qu'aux fins de la Loi de l'impôt, et à aucune autre fin.

Le fiduciaire, en acceptant la Demande, convient d'administrer le compte de la façon indiquée aux présentes et conformément à la Loi de l'impôt. Sous réserve de l'enregistrement du compte en vertu de la Loi de l'impôt, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation de la Demande par le fiduciaire.

3. Enregistrement

Le fiduciaire doit produire un choix visant à enregistrer l'arrangement admissible à titre de CELIAPP en vertu de la Loi de l'impôt. À cette fin, le fiduciaire est autorisé à se fier aux renseignements que le titulaire a fournis dans la Demande. Si l'enregistrement du compte est refusé, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les actifs dans le compte sont retournés au titulaire.

4. Période de participation maximale

La période de participation maximale au compte commence au moment où le titulaire conclut un arrangement admissible pour la première fois et prend fin à la fin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier des événements ci-après se produit :

- a) le 14^e anniversaire de la conclusion du premier arrangement admissible par le titulaire;
- b) le titulaire atteint l'âge de 70 ans;
- c) le titulaire fait un premier retrait admissible (tel que défini ci-après) d'un CELIAPP.

5. Moment auquel le compte cesse d'être un CELIAPP

Le compte cesse d'être un CELIAPP et doit être fermé, selon le cas :

- a) au plus hâtif des moments suivants (sauf si l'alinéa b) s'applique):
 - i. la fin de la période de participation maximale du dernier titulaire;
 - ii. la fin de l'année qui suit l'année du décès du dernier titulaire;
 - iii. dès que le compte cesse d'être un arrangement admissible;
 - iv. dès que le compte n'est pas administré conformément aux conditions prévues au paragraphe 146.6(2) de la Loi de l'impôt.
- b) à la date ultérieure indiquée par le ministre par écrit.

6. Cotisations

Le titulaire peut faire des cotisations au compte jusqu'au moment de la fermeture du compte. Les cotisations effectuées après un retrait admissible (tel que défini ci-après) ne sont toutefois pas déductibles d'impôt et ne donnent pas droit à des retraits admissibles.

Le titulaire est seul responsable de s'assurer que ces cotisations respectent les plafonds prescrits par la Loi de l'impôt. Le fiduciaire ne fait aucune vérification à cet égard.

7. Placements

Les actifs dans le compte sont investis dans les placements offerts dans le cadre du compte, conformément aux directives données par le titulaire sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le titulaire est responsable de s'assurer que les placements faits ou transférés au compte sont et demeurent des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt. Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le compte détienne des placements non admissibles.

Malgré toute disposition contraire, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter un actif transféré ou de faire un placement, notamment s'il est d'avis que le placement n'est pas conforme à ses normes et politiques. Le fiduciaire peut également exiger que le titulaire fournisse des documents avant de faire certains placements.

Le cas échéant, le fiduciaire peut réinvestir toutes les distributions de revenu de placement net dans des placements du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du titulaire. Il peut également autoriser des placements supplémentaires même si, en ce faisant, il est considéré avoir délégué ses pouvoirs en matière d'investissement.

Le cas échéant, les droits de vote rattachés aux parts, actions ou autres titres détenus dans le compte peuvent être exercés par le titulaire. À cette fin, le titulaire est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et autres actes en conformité avec les lois applicables.

8. Conditions et restrictions

- a) Le compte est géré au profit exclusif du titulaire.
- b) Tant qu'il compte un titulaire, seuls le titulaire et le fiduciaire ont des droits relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds dans le compte.
- c) Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte.
- d) La fiducie ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du compte.
- e) Le titulaire s'engage à ne pas faire en sorte que le compte soit utilisé pour l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi de l'impôt. Le titulaire reconnaît que la négociation fréquente ou à grand volume de titres (opérations parfois qualifiées de « spéculation sur séance » ou « day trading »), notamment, peut constituer l'exploitation d'une entreprise. Dès qu'il est établi que le compte est ou a possiblement été utilisé pour exploiter une entreprise, le titulaire s'engage à détenir suffisamment d'actifs dans le compte pour acquitter les impôts, pénalités et intérêts éventuels. Le titulaire convient que le fiduciaire peut alors, à sa discrétion, et sous réserve de ses autres droits et recours, bloquer le compte jusqu'à ce qu'un certificat de décharge soit obtenu des autorités fiscales.
- f) L'arrangement remplit les conditions visées par règlement.

9. Distributions

Sous réserve des exigences que le fiduciaire peut raisonnablement imposer, le titulaire peut retirer des actifs de son compte. Tout retrait est assujéti à des retenues à la source, sauf s'il constitue un retrait admissible au sens de la Loi de l'impôt.

Un retrait est admissible si le titulaire répond à toutes les conditions suivantes:

- a) il réside au Canada à la date du retrait et continue d'y résider jusqu'à la date de son décès ou celle à laquelle il acquiert l'habitation admissible, selon la plus hâtive des deux dates;
- b) il n'est pas propriétaire-occupant au sens de l'alinéa 146.01(2)a.1) de la Loi de l'impôt durant la période qui commence au début de la quatrième année civile avant le retrait et se terminant le 31^e jour précédant le retrait;
- c) il a conclu une convention écrite avant la date du retrait pour l'acquisition d'une habitation admissible ou pour sa construction avant le 1^{er} octobre de l'année civile suivant celle du retrait;
- d) il a présenté une demande écrite de paiement sur le formulaire prescrit dans lequel il indique l'emplacement de l'habitation admissible qu'il occupe comme lieu principal de résidence ou qu'il a l'intention d'occuper à cette fin au plus tard un an après son acquisition ou sa construction;
- e) il n'a pas acquis l'habitation admissible plus de trente jours avant la date du retrait.

Le titulaire peut faire un ou plusieurs retraits admissibles de la totalité ou d'une partie des actifs dans le compte. Ces retraits sont limités à une seule habitation admissible à vie et doivent être effectués au plus tard dans la 15^e année de la conclusion du premier arrangement admissible par le titulaire.

Le titulaire peut également retirer des actifs dans le compte aux fins de réduire le montant d'impôt dont il est redevable en vertu de l'article 207.021 de la Loi de l'impôt. Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou d'une partie des actifs du compte et verse au titulaire un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts payables (y compris les intérêts et pénalités) sauf interdiction de la Loi de l'impôt.

10. Transferts à d'autres comptes ou régimes

Sous réserve des conditions prévues dans la Loi de l'impôt et des exigences que le fiduciaire peut raisonnablement imposer, le titulaire peut demander au fiduciaire de transférer à un autre CELIAPP dont il est le titulaire:

- a) la totalité ou une partie des actifs dans le compte; ou
- b) un montant équivalant au produit de disposition de la totalité ou d'une partie des actifs dans le compte (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts payables (y compris les intérêts et les pénalités) sauf interdiction de la Loi de l'impôt.

Un transfert peut aussi être effectué dans un REER ou un FERR dont le titulaire est le rentier, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme calculée selon la formule prévue à l'alinéa 146.6(7)c) de la Loi de l'impôt.

De plus, et sous réserve des conditions et limites prévues dans la Loi de l'impôt, un transfert peut être effectué à un CELIAPP du conjoint ou de l'ex-conjoint du titulaire ou à un REER ou FERR dont ce conjoint ou cet ex-conjoint est le rentier, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait, ou de son échec.

11. Transferts provenant d'un REER

Le titulaire peut transférer des actifs d'un REER dont il est le titulaire vers son compte sous réserve des conditions prescrites par la Loi de l'impôt et des exigences que le fiduciaire peut raisonnablement imposer.

12. Retraits ou transferts

Si seule une partie des actifs dans le compte est retirée ou transférée, le titulaire peut préciser dans sa demande les actifs dont il souhaite la disposition ou le transfert. Autrement, le fiduciaire dispose des actifs ou les transfère à sa seule appréciation. Le fiduciaire n'est pas tenu d'encaisser ou de transférer un placement avant son échéance.

13. Désignation d'un titulaire remplaçant et/ou d'un bénéficiaire (seulement dans les provinces et territoires où la loi le permet)

Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut désigner son conjoint à titre de titulaire remplaçant du compte après son décès, conformément à la Loi de l'impôt.

Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut aussi désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit du compte.

La désignation d'un titulaire remplaçant ou d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le titulaire, dont le fond et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le compte.

Toute désignation ou toute modification ou révocation d'une désignation valablement faite prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit. Si plus d'une

désignation est éventuellement reçue, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation dûment signée par le titulaire portant la date la plus récente.

Dans certaines provinces et certains territoires, une désignation peut ne pas être révoquée ou modifiée automatiquement par un mariage, une nouvelle union, un divorce ou une rupture d'union et une nouvelle désignation peut être nécessaire. Le titulaire est seul responsable de faire les vérifications pertinentes à ce sujet et de faire les modifications requises, le cas échéant.

Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable, notamment dans l'éventualité de l'invalidité ou de l'inopposabilité, totale ou partielle, d'une désignation ou de sa modification ou révocation par le titulaire.

14. Décès du titulaire.

Sous réserve de ce qui suit et des lois applicables, le fiduciaire dispose des actifs dans le compte sur réception d'une preuve satisfaisante du décès du titulaire. Après avoir déduit les impôts, les coûts de disposition, les frais et les autres montants payables, le fiduciaire verse en une somme globale le produit net de disposition aux bénéficiaires.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut plutôt, dans les cas et aux conditions prévus dans la Loi de l'impôt, transférer les actifs à une ou des personnes qui y ont droit, par exemple au titulaire remplaçant.

Un transfert d'actifs ou un paiement ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et les autres documents qu'il peut raisonnablement exiger.

15. Compte distinct et relevés.

Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le compte et remet tous les ans ou plus fréquemment au titulaire un relevé indiquant les renseignements jugés pertinents.

Le fiduciaire doit remettre les déclarations de renseignements, avis et autres documents requis par la Loi de l'impôt au titulaire et, le cas échéant, aux autorités compétentes.

16. Dispositions concernant le fiduciaire.

a) Délégation de pouvoirs. Le fiduciaire peut déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs et fonctions à des mandataires. Dans ce cas, les mandataires peuvent recevoir la totalité ou une partie des honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes. Malgré une telle délégation, la responsabilité ultime de l'administration du compte demeure dévolue au fiduciaire.

b) Démission du fiduciaire. Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions en donnant un préavis d'au moins 30 jours au titulaire de la façon indiquée au paragraphe 17f) à la condition qu'un émetteur successeur ait accepté de le remplacer. Cet émetteur doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.

c) Honoraires et dépenses. Le fiduciaire a le droit de recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le compte et déduits de ceux-ci. Ces honoraires et frais peuvent être exigés à l'échéance du compte, au moment du transfert ou du retrait des actifs dans le compte ou dans toute autre situation que le fiduciaire peut raisonnablement déterminer. Ces honoraires et frais sont divulgués au titulaire en conformité avec les lois applicables.

De la même façon, le fiduciaire a le droit d'être remboursé pour tous les honoraires, frais et dépenses que lui ou ses mandataires engagent relativement à l'administration du compte ou à la production de tout document requis par la Loi de l'impôt. Le titulaire rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, frais et dépenses dans les 30 jours de la date où il en est avisé. Si le titulaire ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le compte sans autre avis au titulaire et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement des sommes dues.

Le remboursement des impôts, taxes, intérêts ou pénalités payables relativement au compte peut aussi, mais seulement dans la mesure où la Loi de l'impôt ne l'interdit pas, être directement imputé aux actifs dans le compte et déduit de ceux-ci. Le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le compte sans autre formalité et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit de disposition au paiement de ces impôts, taxes, intérêts ou pénalités.

Le titulaire est redevable envers le fiduciaire de tous honoraires, dépenses et autres sommes exigibles dont le montant excède les actifs dans le compte.

d) Indemnisation et responsabilité. En tout temps, le titulaire, ses représentants successoraux ou bénéficiaires doivent indemniser le fiduciaire et l'agent et les tenir à couvert de tous impôts, taxes, intérêts, pénalités, cotisations, frais (incluant les frais légaux et honoraires d'avocats), coûts, dépenses, réclamations et demandes perçus, engagés, exigés ou faits relativement au compte, dans la mesure où la Loi de l'impôt ne l'interdit pas.

L'indemnité doit être payée dans les 30 jours suivant la réclamation adressée par le fiduciaire ou l'agent et pourra, le cas échéant, être prélevée sur les actifs dans le compte.

Sauf disposition contraire des lois applicables et des présentes et sans limiter la portée des autres conventions et conditions conclues avec le titulaire, le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou dommages subis par le compte, le titulaire, un bénéficiaire ou toute autre personne, et résultant notamment de ce qui suit :

- i. toute perte de valeur des actifs du compte
- ii. toute acquisition, détention ou disposition (vente) d'un placement
- iii. tout paiement fait sur le compte, liquidation ou fermeture du compte, retrait, transfert ou distribution des actifs dans le compte (y compris toute incidence fiscale de telles opérations)
- iv. toute cotisation excédentaire au compte
- v. toute utilisation du compte à des fins interdites, notamment pour l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi de l'impôt, ou toute action prise par le fiduciaire ou l'agent en pareille éventualité
- vi. toute exécution ou non-exécution de directives données au fiduciaire ou à l'agent, à moins que les pertes ou les dommages ne soient causés par la mauvaise foi, l'inconduite volontaire, la négligence grave ou, au Québec, la faute lourde ou intentionnelle du fiduciaire ou de l'agent.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire et l'agent ne peuvent en aucun cas être tenus responsables d'une perte ou de dommages-intérêts spéciaux, indirects, punitifs, accessoires ou consécutifs, et ce, quelle qu'en soit la cause.

- e) Directives. Le fiduciaire est en droit d'agir sur la foi de directives qu'il reçoit du titulaire ou de toute autre personne désignée par le titulaire ou qu'il croit de bonne foi émaner d'eux, que ces directives soient transmises en personne, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique.

17. Dispositions diverses

- a) Modifications. Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du compte i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un préavis écrit de 30 jours au titulaire. Toutefois, une telle modification ne doit pas rendre le compte inadmissible à titre de CELIAPP au sens de la Loi de l'impôt.
- b) Preuve. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au titulaire ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire de fournir, au moment opportun et à

leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge ou de tout fait pertinent aux droits ou intérêts qu'ils ont ou prétendent avoir à l'égard du compte.

- c) Force exécutoire. Les modalités des présentes lient les héritiers, les représentants personnels légaux et les ayants droit du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ce qui précède, si le compte ou les actifs dans le compte sont transférés à un émetteur successeur, les modalités de la déclaration de fiducie ou de l'entente de cet émetteur régiront le compte par la suite.
- d) Déclaration de non-résidence. Le titulaire s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.
- e) Interprétation. Aux fins des présentes, toutes les fois que le contexte le demande, le masculin comprend le féminin et le neutre et le singulier comprend le pluriel, et vice versa.
- f) Avis. Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes lui est valablement donné s'il est livré ou posté à l'adresse de l'agent ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit. L'avis prend effet uniquement le jour où il est livré au fiduciaire ou reçu par celui-ci. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

Tout avis, relevé ou reçu destiné au titulaire ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du compte peut lui être transmis par voie électronique ou par la poste à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire. L'avis, le relevé ou le reçu est alors réputé donné, selon le cas, le jour de la transmission électronique ou le cinquième jour suivant la mise à la poste. Le titulaire autorise expressément le fiduciaire ou l'agent à l'aviser d'une modification à la présente déclaration de fiducie par un préavis écrit, incluant une note inscrite à son état de compte ou accompagnant celui-ci, et par la publication de l'entente modifiée sur le site Web du fiduciaire ou de l'agent.

- g) Lois applicables. Le compte est régi par les lois applicables dans la province ou le territoire de résidence du titulaire indiqué sur la Demande ou autrement fourni par le titulaire, y compris la Loi de l'impôt, et doit être interprété conformément à ces lois.

Au Québec, le compte ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.



Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Banque Nationale Réseau Indépendant
130, rue King Ouest, bureau 3000, C.P. 21
Toronto (Ontario) M5X 1J9



Moins de papier, autant d'information.

Nos documents évoluent pour faciliter votre quotidien et réduire notre consommation de papier.

Banque Nationale Réseau Indépendant est une division de Financière Banque Nationale Inc. Membre du Fonds canadien de protection des investisseurs et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). Financière Banque Nationale Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de Banque Nationale du Canada, une société ouverte cotée sur les bourses canadiennes.

© Banque Nationale du Canada, 2024. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.